

ARRIVEE
14 AVR. 2016
SATU



**Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé
Environnementale**
Sous Direction Santé Environnementale
Service Santé Environnementale de la Somme

Dossier suivi par : Stéphane DUMINIL
Téléphone : 03.22.33.54.18
Télécopie : 03.22.33.54.01

stephane.duminil@ars.sante.fr

Objet : Porter à connaissance du Plan Local
d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de
Commune Avre Luce Moreuil

Réf : votre courrier du 09 mars 2016

P.J : 5 pièces

[Signature]

Le Directeur Général

DDTM Somme	Att	inf
Signalé n°		
Date réponse		
DDTM		
DDTM Adj		
SG		
MIDDEG		
SATU		
HC		
ESR		
EML		
EA		
NCT		
PJR		

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de la Somme
Service Aménagement du Territoire et
Urbanisme
Bureau de la Planification des Territoires
C.A.D
1 boulevard du Port
80026 AMIENS CEDEX 1

Lille le. 08 AVR. 2016

DL

Par lettre en date du 09 mars 2016, vous avez demandé les éléments à porter à connaissance de M. le Président de l'EPCI d'Avre Luce et Moreuil dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le 3ème Plan National Santé-Environnement 2015-2019¹, propose notamment de mieux intégrer les enjeux de santé environnement dans l'aménagement et la planification urbaine, à travers 4 actions (paragraphe 4.3.2 – actions 97 à 100).

Les acteurs de la santé et de l'urbanisme doivent se mobiliser et agir ensemble pour améliorer durablement la santé des habitants. En effet, les problématiques de santé telles que l'obésité, l'asthme, les inégalités de santé, les troubles de la santé mentale (stress, dépression...), l'exposition aux agents délétères (substances nocives, bruit,...), constituent autant d'enjeux de santé publique étroitement conditionnés par la qualité de l'environnement urbain. Ces enjeux, classés par déterminant de santé, seront abordés dans le porter à connaissance.

Je vous prie de trouver ci-joint les attentes et les recommandations de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de la Sécurité Sanitaire et de la
Santé Environnementale

[Signature]

Dr Carole BERTHELOT

¹ <http://www.sante.gouv.fr/plan-national-sante-environnement-pnse-3-2015-2019.html>

PORTER A CONNAISSANCE

Volet « Qualité de l'air »

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Nord-Pas-de-Calais-Picardie porte l'attention du Président et des maires sur la nécessité de maîtriser et réduire l'exposition à la pollution extérieure au vu des impacts forts sur la santé humaine. En effet, la pollution atmosphérique peut, à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques ou les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès. La mise en œuvre du PLUi est l'occasion de réfléchir sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Suite à l'engagement de la France de diviser ses émissions de gaz à effet de serre par quatre d'ici 2050 et à la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la Région Picardie a défini un cadre d'actions à travers la mise en place d'un **Schéma Régional Climat-Air-Energie**² (SRCAE). Celui-ci est entré en vigueur le 30 juin 2014. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) des PLUi devront alors être compatibles avec les dispositions du SRCAE (art. L123-1-9 CU).

Dans les documents d'urbanisme, l'état initial de l'environnement peut permettre d'évaluer la qualité de l'air sur le territoire et d'identifier les sources de pollution (industrie, agriculture, transport, pollens...). Une carte de qualité de l'air, lorsqu'elle existe, peut être présentée. Elle est alors réalisée par l'association de surveillance de la qualité de l'air Atmo Picardie³.

L'ARS n'a pas eu connaissance de plaintes de riverains concernant les rejets des installations classées des communes du territoire de la Communauté de Communes (fumées, odeurs...).

Le règlement du PLUi est l'occasion de proposer des mesures évitant ou limitant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Par exemple et selon le contexte local, certaines actions comme la limitation de l'installation d'activités polluantes dans des zones habitées, la gestion de la densification à proximité des axes routiers ou la mise en place d'un écran végétalisé peuvent être envisagées. Une attention particulière doit également être apportée au choix des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques⁴.

Le POA, uniquement présent dans les PLUi tenant lieu de plan de déplacement urbain (PDU), peut préciser les mesures de réduction des émissions de polluants dues aux transports : développement des transports en commun, de la mobilité douce, du covoiturage...

Concernant la qualité de l'air intérieur (logements, établissements recevant du public...), seuls les PLUi qui intègrent un programme local de l'habitat dans leur POA peuvent avoir une influence.

Par ailleurs, l'ARS préconise un éloignement minimal entre les établissements sensibles (écoles, crèches...) et les espaces agricoles cultivés afin de limiter les concentrations en pesticides dans l'air intérieur.

² <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-du-srcae-a1281.html>

³ <http://www.atmo-picardie.com/mesures-cartographie/chiffres.php>

⁴ Guide d'information « Végétation en ville » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) : <http://vegetation-en-ville.org/>

Volet « Alimentation en eau potable et protection de la ressource »

Les **Schémas Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux** (SDAGE) Artois-Picardie et Seine-Normandie sont des outils de planification qui fixent les grandes orientations et des objectifs environnementaux pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces documents – approuvés le 20 novembre 2009 – respectent les principes de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

Par ailleurs, le bassin Artois-Picardie et celui de Seine-Normandie comportent respectivement 15 et 32 périmètres hydrographiques cohérents sur lesquels un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) a été établi. Le SAGE est un document de planification fixant des objectifs d'utilisation et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ainsi que les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (art. R.123-14 CU). S'il existe, le schéma directeur d'alimentation en eau potable peut être ajouté.

Le rapport de présentation est l'occasion de présenter la qualité de l'eau brute et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la quantité disponible de la masse d'eau. Le bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource permet ensuite d'évaluer les besoins en eau de la collectivité et de confronter ces derniers à la capacité des ressources mobilisables et à celle du réseau.

Actuellement, les Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) sur le territoire de la communauté de communes sont :

- le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre. Les communes de Arvillers, Beaucourt en Santerre, Cayeux en Santerre, Fresnoy en Chaussée, Hangest en eSanterre, Ignaucourt, Mezières en Santerre, Moreuil, Morisel, Le Plessier Rozaivillers, Le Quesnel et Villers aux Erables sont alimentées par les champs captant de CAIX III.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée s'étendent sur le territoire de la commune de Le Quesnel. La déclaration d'utilité publique (DUP), arrêtée le 01 octobre 1999, est disponible en pièce jointe. L'ARS portera attention à la cohérence entre la DUP et le PLUi.

- le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Berteaucourt les Thennes. Les communes de Berteaucourt les Thennes, Domart sur la Luce, Hailles, Hangard et Thennes, sont alimentées par le captage de Berteaucourt les Thennes.

Les périmètres de protection s'étendent sur le territoire des communes de Berteaucourt les Thennes et Domart sur la Luce. La déclaration d'utilité publique (DUP), arrêtée le 03 décembre 2004, est disponible en pièce jointe. L'ARS portera attention à la cohérence entre la DUP et le PLUi.

- le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Pierrepont sur Avre. Les communes de Braches, Contoire-Hamel, La Neuville Sire Bernard et Pierrepont sur Avre sont alimentées par le captage de Contoire-Hamel.

Les périmètres de protection s'étendent sur le territoire de la commune de Contoire-Hamel. La déclaration d'utilité publique (DUP), arrêtée le 28 octobre 1998, est disponible en pièce jointe. L'ARS portera attention à la cohérence entre la DUP et le PLUi.

- La commune de Demuin. Les communes de Demuin et Aubercourt sont alimentées par le captage de Demuin.

Les périmètres de protection s'étendent sur le territoire de la commune de Demuin. La déclaration d'utilité publique (DUP), arrêtée le 28 décembre 1998, est disponible en pièce jointe. L'ARS portera attention à la cohérence entre la DUP et le PLUi.

D'après le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en 2015, l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique, hormis les captages de CAIX où l'on observe quelques dépassements de valeurs à la limite de qualité pour le paramètre nitrates.

Les fiches info-factures de la qualité de l'eau distribuée de chaque unité de distribution sont disponibles en pièces jointes.

L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). De façon générale, les périmètres de protection immédiat et rapproché sont classés préférentiellement en zone naturelle N.

Volet « assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales »

- Eaux usées :

L'éviction d'effets nocifs issus des déchets humains et d'activités est un enjeu fort de santé publique.

Les annexes graphiques du PLUi, doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique afférentes à l'assainissement des eaux usées ainsi que les schémas des réseaux d'assainissement (schéma d'assainissement collectif et zonage d'assainissement) existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées (art. R.123-14 CU).

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLUi doit être vérifiée. Le règlement permet de définir les modalités de raccordement au réseau d'assainissement collectif ainsi que les modalités de réalisation de l'assainissement non collectif. La commune peut également fixer des prescriptions techniques concernant l'étude de sols et le choix de la filière lors de la mise en œuvre d'un assainissement non collectif (art. L.2224-8 CGCT)

L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). D'après l'arrêté du 22 juin 2007⁵ : « les ouvrages [d'assainissement] doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu ». Par ailleurs, l'ARS préconise le respect d'une distance d'éloignement supérieure à 100 m entre la station d'épuration et les habitations, de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances auditives et olfactives⁶.

- Eaux pluviales

Le diagnostic inclus dans le rapport de présentation du PLUi identifie les enjeux liés aux eaux pluviales sur le territoire. En effet, dans les secteurs où le ruissellement est important et peut générer un risque pour la sécurité des habitants, des mesures de prévention ou d'évitement doivent être envisagées dans les zones à risque préalablement identifiées.

D'après l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement peut alors prévoir un certain nombre de mesures : la fixation d'une surface minimale non imperméabilisées ou éco-aménageables, l'installation de noues plantées ou de haies bocagères... Le zonage des eaux pluviales (art. L.2224-10 CGCT) devra être ajouté, à titre informatif, dans les annexes sanitaires.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, le PLUi devra indiquer les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments⁷.

⁵ Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

⁶ Circulaire n° 97-31 du 17/02/97 relative à l'assainissement collectif de communes-ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/jour (2000 EH)

⁷ http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_systemes_eau_pluie_batiment_aout_2009.pdf

Volet « bruit »

Le bruit peut altérer, notamment en ville, la qualité de vie : stress, perturbation du sommeil... et affecter l'ensemble de l'organisme (désordres cardiovasculaires, effets sur le système endocrinien...). L'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles⁸ (50 dB(A) pour une gêne moyenne, 55 dB(A) pour une gêne sérieuse et 40 dB(A) en nocturne).

La directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement prévoit l'élaboration de deux outils : la **carte de bruit** et le **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement** (PPBE)⁹. La carte évalue globalement l'exposition au bruit dans l'environnement. Le PPBE, quant à lui, tend à prévenir les effets du bruit et à réduire si nécessaire les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes (art. L.572-6 CE). Il est obligatoire notamment pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants (art. L.572-2 et 3 CE). Par ailleurs, les collectivités territoriales proches d'un aéroport doivent mettre en place un plan d'exposition au bruit (PEB) afin d'identifier les zones exposées au bruit des aéronefs. L'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites selon l'exposition des zones. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du PEB (art. L.147-1 à 5 CU).

Les documents d'urbanisme sont l'occasion d'orienter la politique territoriale vers la prévention des risques liés au bruit¹⁰. En référence à la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), ce projet doit assurer la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature (art. L.121-1 CU). Il faut noter que notre service a reçu des plaintes concernant des nuisances sonores pour le territoire de la Communauté de Communes sur les communes de Le Quesnel et Thennes relatives à des salles des fêtes.

Afin d'établir un état initial de l'exposition au bruit des habitants, la collectivité peut faire réaliser des campagnes de mesures, en prenant soin en amont de vérifier la représentativité des données issues du plan d'échantillonnage. Elle peut s'aider du guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit ». Le PDU ou l'organisation de la mobilité peuvent avoir des incidences sur l'exposition au bruit de la population. Le PADD peut également prendre en compte la thématique bruit dans les projets d'infrastructures nouvelles (transport, bruit de chantier...).

Le règlement du PLUi est l'outil permettant de prescrire par exemple des mesures de gestion des zones d'habitat le long des infrastructures bruyantes routières et ferroviaires ou proche d'une activité bruyante (distance, hauteur des bâtiments, gestion des abords, préservation d'un secteur calme...). Ces mesures peuvent ensuite être traduites dans le zonage.

L'ARS soulève l'importance de porter attention à la juxtaposition de zones acoustiquement incompatibles.

Si les communes sont concernées par un projet d'éoliennes, l'ARS demande d'assurer une distance d'au moins **500 m** par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures (loi Grenelle II - ICPE).

⁸ http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf

⁹ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_pour_l_elaboration_des_PPBE_-_ADEME_-_2008-2.pdf

¹⁰ Guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit – la boîte à outils de l'aménageur » :

<http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

Volet « Eaux de baignade/loisirs »

Afin de maintenir la qualité des eaux de baignade, la collectivité peut anticiper et agir sur les sources de pollution liées à l'utilisation des sols et qui impactent la qualité de l'eau, à l'aide de ses documents d'urbanisme.

Le territoire de la Communauté de Communes ne comporte pas de zone de baignade.

Volet « sites et sols pollués »

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués »¹¹ est un outil d'aide à la décision à l'attention des collectivités. Le changement d'usage de ces sols doit être compatible avec l'usage prévu conformément aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués définis dans les circulaires du 8 février 2007. Par ailleurs, celle relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissement accueillant des populations sensibles (établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants) indique que leur construction doit être évitée sur les sites pollués.

Le PLUi doit identifier, dans son état initial, les sites et sols pollués du territoire. Le recensement peut se faire à l'aide de deux bases de données accessibles sur internet :

- **BASOL** qui inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>);
- **BASIAS** qui inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante (<http://basias.brgm.fr/>).

Il est également important que la collectivité se réfère aux données documentaires et historiques.

D'après la base de données BASOL, le territoire de la Communauté de Communes présente un site et sol pollué. C'est le site UGEPA, qui est recensé sur le territoire de la commune de MOREUIL.

D'après la base de données BASIAS, 68 sites sont recensés sur le territoire de la Communauté de Communes (liste en Pièce Jointe).

D'après l'article L.515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués (site d'une installation polluante, emprise d'un site de stockage de déchets...). Le règlement du PLUi peut prévoir alors de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées.

L'ARS vérifiera la cohérence entre les aménagements projetés et la nature des sols pollués.

¹¹ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Note-du-8-fevrier-2007-Sites-et.html>

Volet « ICPE – bâtiments d'élevage »

L'enjeu principal lié aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concerne les nuisances engendrées par leur présence et les risques sanitaires associés, notamment lors de l'implantation de bâtiments résidentiels ou sensibles à proximité d'une ICPE.

Les **distances d'éloignement** des ICPE varient en fonction de leur régime (déclaration, enregistrement, autorisation). Les exploitations agricoles, selon le nombre d'animaux, peuvent être soumises au règlement sanitaire départemental (RSD) ou à la réglementation ICPE. Les conditions d'implantation ou d'extension des bâtiments sont alors différentes vis-à-vis des habitations.

Par ailleurs, il existe des servitudes d'utilité publique autour des ICPE soumises à des dangers d'explosion ou d'émanation de produits nocifs.

Le recensement du nombre d'ICPE et de bâtiments d'élevage soumis au RSD sur le territoire de la Communauté de Communes doit figurer dans l'état initial du document d'urbanisme.

Le PLUi peut alors permettre d'éloigner les constructions futures des ICPE existantes et d'imposer ses prescriptions réglementaires.

Volet « habitat dégradé »

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs en matière d'accès au logement décent et de lutte contre la vacance des logements existants. La notion de logement décent est définie par le Code de la construction et de l'habitation. Elle relève du droit privé. Par contre, le maire est compétent en matière d'habitat indigne défini dans la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009.

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat peuvent être précisées dans un programme local de l'habitat (PLH). L'élaboration ou la révision du PLUi doit être compatible aux dispositions du PLH si celui-ci existe.

Le règlement du PLUi peut par exemple, fixer une taille minimum de logements ou prévoir la démolition dans les secteurs les plus dégradés.

Volet « champs électromagnétiques »

- Lignes haute tension (HT) et très haute tension (THT)

Le transport d'électricité peut générer des risques sérieux pour la sécurité des usagers en cas de rupture des dispositifs. Une cartographie des réseaux des lignes électriques peut être intégrée à l'état initial du PLUi.

Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) met à la disposition des maires un service d'information et de mesures. Les collectivités ont la possibilité de faire évaluer les niveaux de champs magnétiques 50 Hz en environnement résidentiel et bénéficier d'une information adaptée à l'environnement de leur commune¹².

Des servitudes, annexées au PLUi, peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer (cf. décret n°70-492 du 11 Juin 1970). Par ailleurs, la pose de nouvelles lignes électriques aériennes, notamment d'une tension inférieure à 63 000 volts, est interdite dans les zones d'habitat dense (art. L. 582-1 CE). Il faudra préférer alors l'enfouissement à travers l'OAP.

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µTesla.

Par ailleurs, l'avis du 29 mars 2010 de l'AFSSET stipule « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes ».

- Relais de radiotéléphonie

L'ARS rappelle le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

La construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLUi, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

L'ARS n'a pas recensé de plaintes de riverains concernant une gêne due à la présence d'antennes-relais.

¹² http://www.rte-france.com/uploads/media/pdf_zip/cem/Mesure_CEM_HT-THT.pdf

Volet « Cadre de vie »

Les impacts positifs de l'urbanisme sur la santé peuvent s'observer à travers la promotion de comportements ou de styles de vie sains des individus. Ainsi, grâce à l'installation d'équipements et d'infrastructures adaptés et accessibles à tous, la collectivité favorise l'activité physique ainsi que la non sédentarité (espaces cyclables, chemins piétons...) et incite à une alimentation saine (commerces de proximité, jardins familiaux).

- Alimentation – agriculture de proximité

La préservation des espaces agricoles constitue l'un des objectifs des documents d'urbanisme réglementaire. Le rapport de présentation peut être l'objet d'un diagnostic de l'agriculture de proximité et notifier la présence de jardins partagés sur le territoire de la Communauté de Communes.

Quelques outils sont également à la disposition des collectivités – la zone agricole protégée (ZAP) ou le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) – et doivent être compatibles avec les schémas à plus grande échelle.

Le PADD est l'occasion de proposer des projets de développement en faveur d'une agriculture de proximité et de création de jardins partagés.

- Activités physiques et accès à la ville pour tous

La mobilité douce (marche, vélo...) peut permettre notamment de prévenir les maladies cardiovasculaires et de lutter contre l'obésité. Elle représente donc un enjeu fort de santé publique. Les documents d'urbanisme constituent une opportunité de favoriser la mobilité douce.

L'ARS conseille alors d'aménager des pistes cyclables en privilégiant les pistes séparées des flux d'automobiles pour des raisons de sécurité et pour limiter l'exposition des cyclistes aux pollutions atmosphériques¹³. Le Plan de Déplacement Urbain permet alors de mettre en place un réseau cyclable, d'établir un plan piéton... (art. L.1214-2 code du transport).

Par ailleurs, la présence d'espaces publics de type espaces verts, parcs, étangs... ainsi que leur proximité incite aux pratiques de sport et de détente. L'OMS estime qu'environ 12m² d'espaces verts de proximité (à moins de 300m de distance du logement) par habitant en zone agglomérée sont nécessaires.

Le règlement du PLUi peut éventuellement prévoir l'installation d'équipements collectifs en zones N (art. R.123-8 CU), la fixation d'emplacements réservés (art. L.123-1-5 CU) ou encore la fixation des obligations minimales de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux (art. L.123-1-12 CU)...

- Cohésion sociale et équité

Afin de limiter les inégalités sociales de santé et créer une réelle cohésion sociale dans la commune, la collectivité peut chercher à favoriser la mixité sociale et générationnelle à travers la diversification de l'offre d'accès au logement, sa répartition équitable et de la diversité de la taille des logements.

Le PLUi est l'occasion de favoriser la mixité fonctionnelle (logements, services, équipements...).

¹³ http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf

Si la Communauté de Communes souhaite intégrer et évoluer sur certaines de ces thématiques (diminution des pollutions de l'air et de l'eau, lutte contre le changement climatique...), elle peut inscrire ses stratégies de développement urbain dans le PADD.

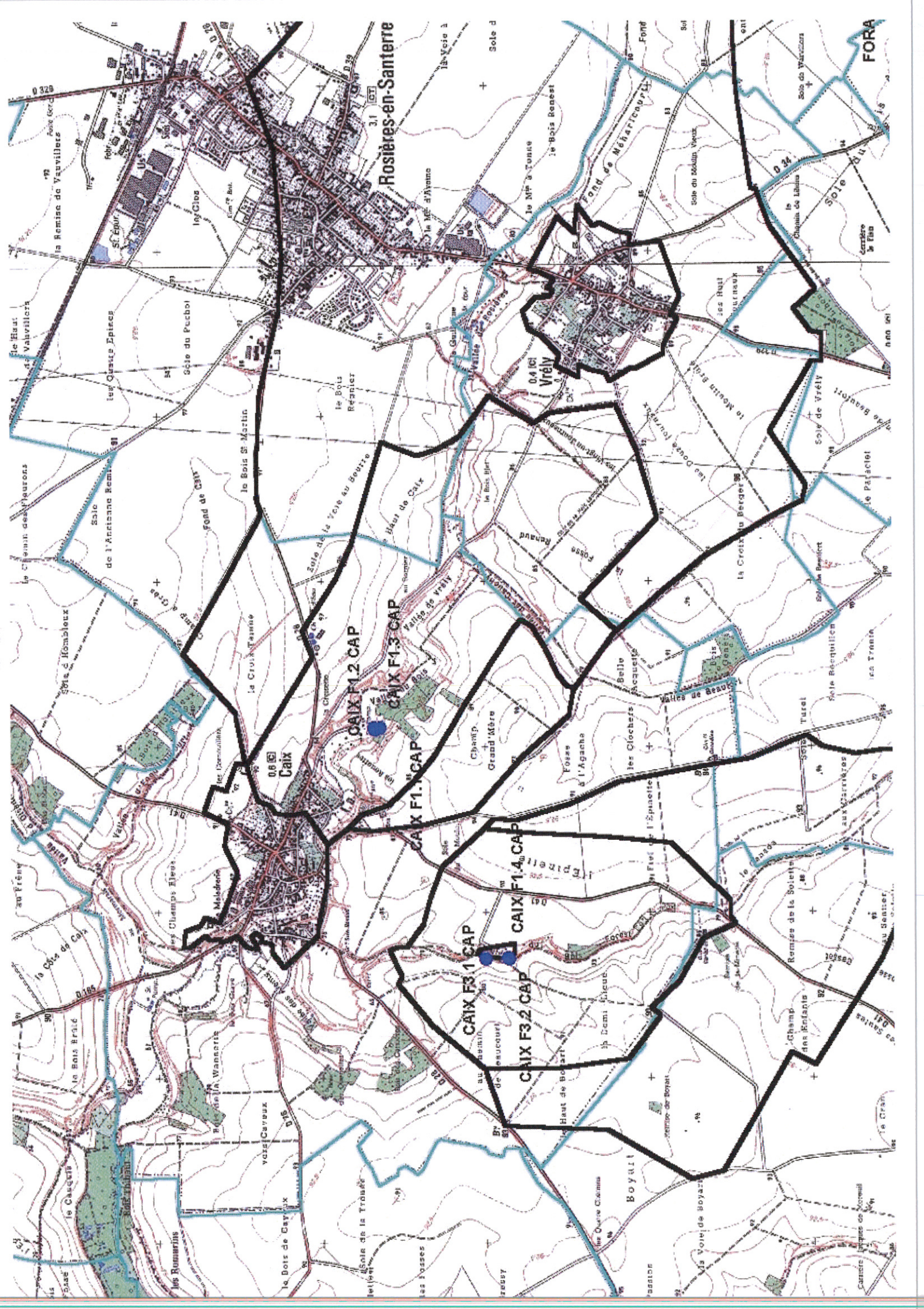
L'ARS rendra un avis sanitaire sur le document final dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

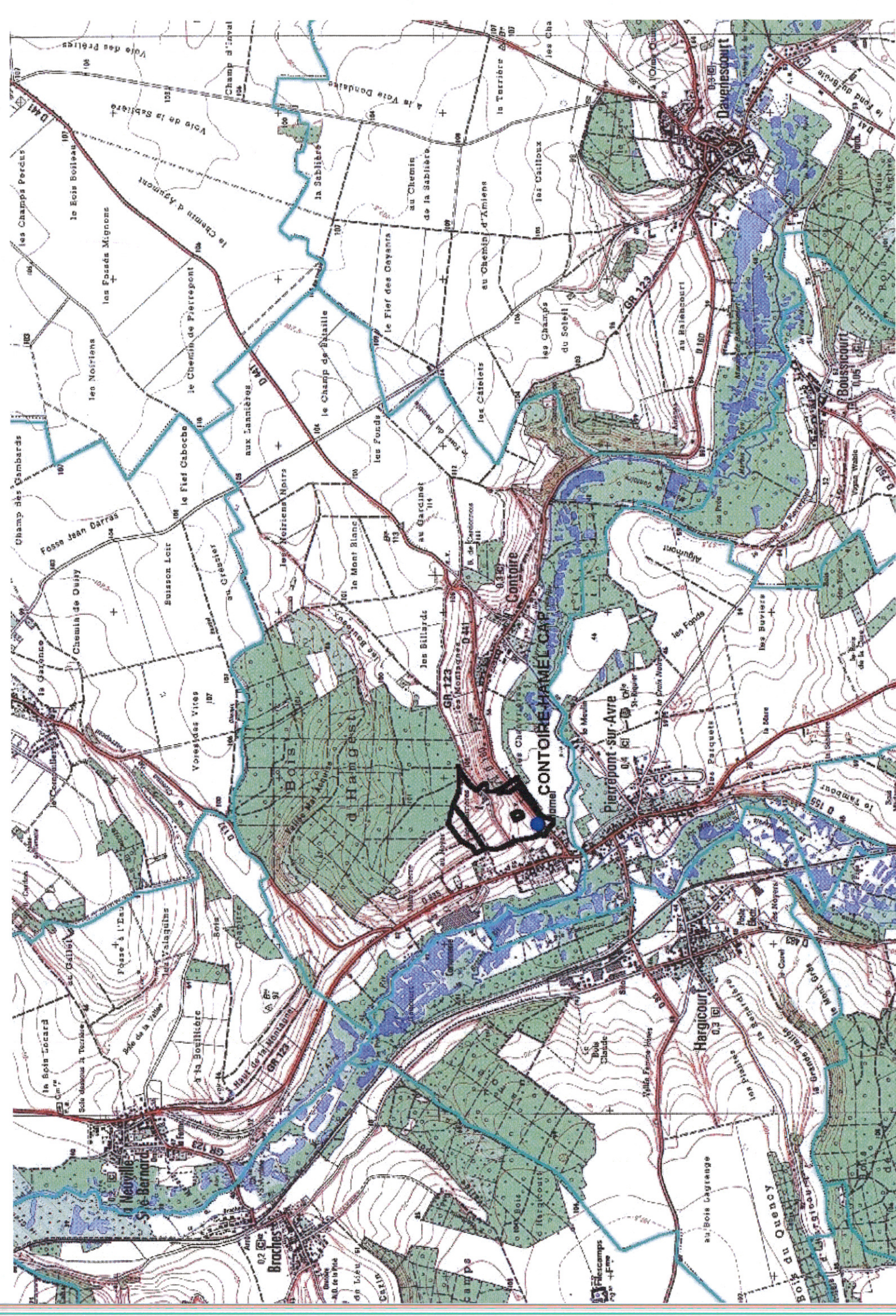
Guides à la disposition des collectivités afin d'agir pour un urbanisme favorable à la santé

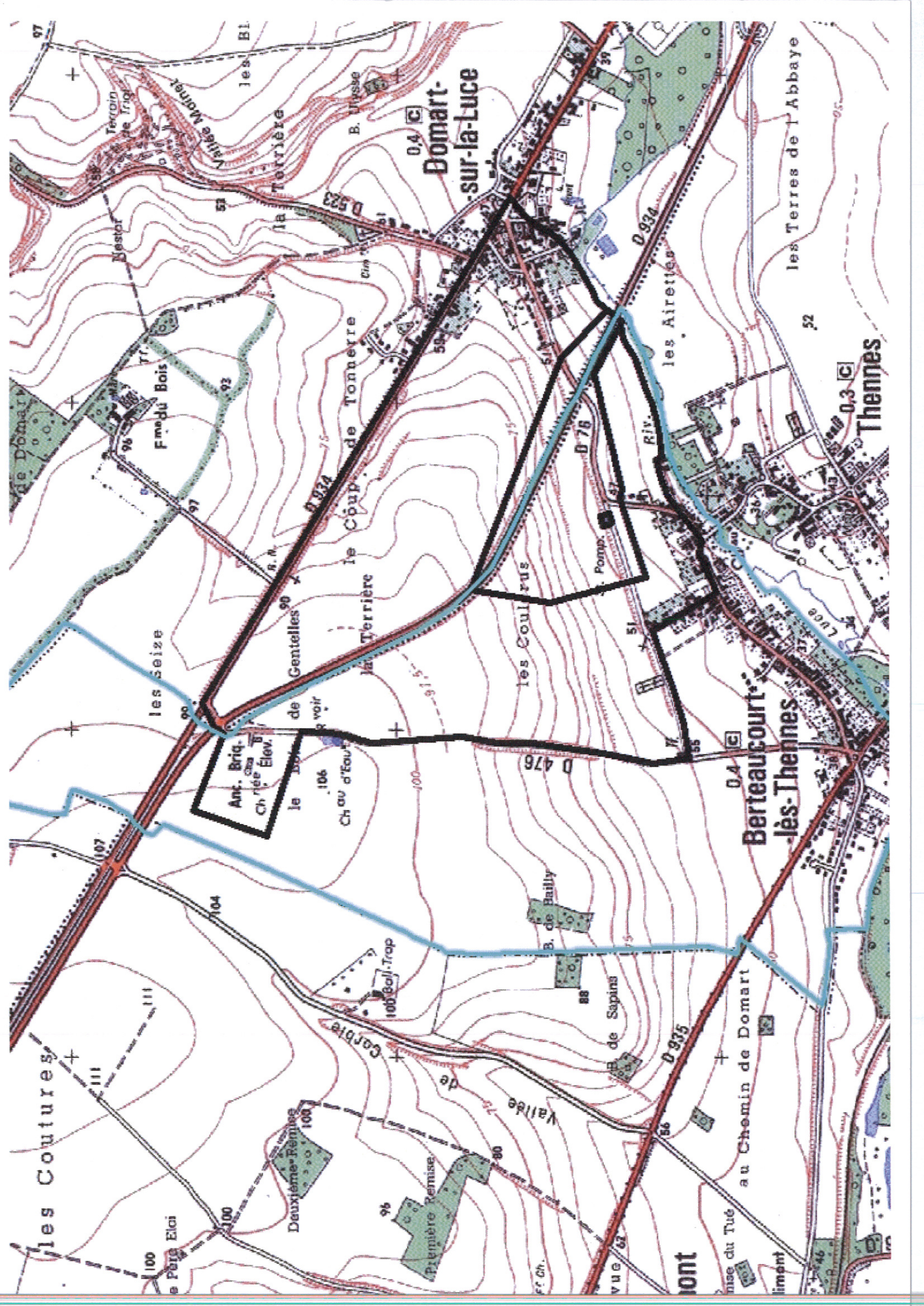
A'urba, 2015. Guide PLU et santé environnementale. *Agence d'urbanisme a'urba de Bordeaux métropole Aquitaine, avec la collaboration de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine*. Mai 2015. 168 p. Disponible sur : <http://www.aurba.org/Etudes/Themes/Environnement/Guide-PLU-et-sante-environnementale> [consulté le 29/06/2015]

CERTU & ADEME, 2008. Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains (PDU). Approches et méthodes. *Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques & Agence de l'Environnement et de la Maîtrise des Energies*. Juin 2008. 90 p. Disponible sur : https://documentation.ensg.eu/index.php?lvl=publisher_see&id=4304 [consulté le 29/06/2015]

ROUE-LE GALL, A., LE GALL J., POTELON J.L., CUZIN Y., 2014. Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils – guide EHESP/DGS. *Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et Direction Générale de la Santé*. 2014. 191 p. ISBN 2-999-000-25 Disponible sur : <http://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf> [consulté le 29/06/2015]







Domart-sur-la-Luce

Bertheaucourt-lès-Thennes

Thennes

les Coultures

les Seize

Fme du Bois

Ant. Briq.
Ch. rée Elev.

Deuxième Remise

Première Remise

Vallée

B. de Sapins

B. de Bailly

de Corbie

le Bois
Ch. ou d'Éau

la Torrière

le Coup de Tonnerre

la Torrière

les Bl.

Terrain de Fray

Vallée Mamer

les Terres de l'Abbaye

52

0.3 C

0.4 C

0.4 C

Mont

au Chemin de Domart

mise du Tué

liment

vue

et Ch.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

Syndicat d'A.E.P. de PIERREPONT SUR AVRE.
Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
du captage syndical sis sur le
territoire de la commune de
CONTOIRE-HAMEL.

Arrêté du 20 Juil. 1993

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses
articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993
relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et
à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi
n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et
modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant
règlement d'administration publique pour application de
l'article L.20 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967
sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16
décembre 1964 susvisée ;

.../...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

3, Boulevard Guyancourt - B.P 2704 - 80027 AMIENS CEDEX 1 - Tél. 03 22 89 42 22 - Télécopie 03 22 45 08 39

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du SIAEP de PIERREPONT SUR AVRE en date du 5 novembre 1987 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de CONTOIRE-HAMEL et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 22 juillet 1996 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) qui s'est déroulée du 22 janvier au 1er mars 1997 ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 13 novembre au 12 décembre 1997 inclus dans la commune de CONTOIRE-HAMEL conformément à l'arrêté préfectoral en date du 25 août 1997 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grever de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 12 décembre 1997 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 juillet 1998 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 19 octobre 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de CONTOIRE-HAMEL en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de PIERREPONT SUR AVRE et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2. - Le SIAEP de PIERREPONT SUR AVRE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de CONTOIRE-HAMEL.

Article 3. - Le volume à prélever par pompage par le SIAEP de PIERREPONT SUR AVRE ne pourra excéder 58 mètres cubes/heure, ni 580 mètres cubes par jour.

Le SIAEP de PIERREPONT SUR AVRE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIAEP de PIERREPONT SUR AVRE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 5 novembre 1987, le SIAEP de PIERREPONT SUR AVRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 6.- INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

Les parcelles nécessaires constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devront être propriété du SIAEP de PIERREPONT SUR AVRE.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;

- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, sauf les extensions mesurées des constructions existantes ;
- la construction de nouvelles voies de communication ;
- le défrichement et le déboisement ;
- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- les extensions des constructions existantes ne devront pas entraîner une augmentation de la surface hors oeuvre brute (SHOB) de plus de 30 % ni amener d'activité polluante pour les nappes souterraines ;
- la modification des voies de communication existantes à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

En outre, le SIAEP de PIERREPONT SUR AVRE devra réaliser les opérations suivantes :

* Périmètre de protection immédiate :

- extension du périmètre immédiat pour la création d'un accès au Nord-Ouest de la parcelle ;
- pose d'une clôture et portail cadénassé de 2 m de haut ;
- réfection de la protection de la tête de puits et des accès au bâtiment (porte, fenêtres, trottoir...).

* Périmètre de protection rapprochée :

- raccordement prioritaire des habitations, situées dans le périmètre de protection rapprochée, à un réseau d'assainissement à créer hors périmètre de protection rapprochée, corrélatif à l'abandon des dispositifs d'assainissement individuel et dès la mise en service de la station d'épuration ;
- collecte et éloignement hors du périmètre des eaux pluviales du CD 160 ;
- suppression du silo à pulpes de la parcelle ZE 77 ;
- création d'un nouvel accès au captage, au Nord-Ouest de la parcelle du captage sans excavation et remblayé avec de la craie ;
- mise en compatibilité du P.O.S. de CONTOIRE-HAMEL;
- recensement des cuves de stockage de fuel domestique et protection de chacune de ces cuves par une cuvette de rétention d'un volume au minimum égal au volume de fuel stockable.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté (hormis les travaux d'assainissement). Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de CONTOIRE-HAMEL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par le Syndicat dans le but de les boiser.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. La fréquence des prélèvements est définie selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3	D
FREQUENCE ANNUELLE	-	2,5	0,5	0,2	6

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 12.- Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de CONTOIRE-HAMEL pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie de CONTOIRE-HAMEL attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du SIAEP de PIERREPONT SUR AVRE, le Maire de CONTOIRE-HAMEL, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 23 OCT. 1998

LE PRÉFET
Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves FAUQUEUR

Pour ampliation :

P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,

Jean-Louis LEMAIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

~~MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT~~
PREFECTURE DE LA SOMME

SIAEP du secteur de CAIX.
Autorisation de prélèvements d'eau
dans la nappe souterraine.
Déclaration d'utilité publique
des prélèvements et des périmètres
de protection des captages du
SIAEP de CAIX sis sur le
territoire de la commune de CAIX.
(Captages de CAIX I et de CAIX III).

Arrêté du 1 oct. 1993

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses
articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993
relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et
à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi
n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et
modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant
règlement d'administration publique pour application de
l'article L.20 du Code de la santé publique ;

.../...

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1990 déclarant l'utilité publique des travaux de déviation et des périmètres de protection des captages de CAIX (CAIX I) ;

VU la délibération du SIAEP du secteur de CAIX en date du 30 novembre 1994 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de CAIX et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU les rapports de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date des 21 octobre 1995 et 29 mars 1996 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Équipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 1er au 19 février 1999 inclus dans les communes de CAIX, BEAUFORT EN SANTERRE, LE QUESNEL, MÉHARICOURT, ROSIERES EN SANTERRE, VRÉLY et WARVILLERS conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1998 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur en avril 1999 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 septembre 1999 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 20 septembre 1999 ;

Considérant que les captages d'eau potable du SIAEP du secteur de CAIX ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Considérant l'augmentation des prélèvements journaliers sur les captages de CAIX I ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de CAIX en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP du secteur de CAIX et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour desdits captages, définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également deux périmètres de protection éloignée.

Article 2.- Le SIAEP du secteur de CAIX est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire de la commune de CAIX (captages de CAIX I et de CAIX III).

L'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est également autorisée.

Les points de prélèvement sont repérés comme suit :

captage de CAIX I :

Point	Indice de classement national	Nature	Coordonnées LAMBERT		
			X	Y	Z
F1-1	0063-2X-0008	forage	621,723	1234,000	+ 64
F1-2	0063-2X-0058	forage	621,723	1234,000	+ 64
F1-3	0063-2X-0010	puits	621,726	1233,865	+ 64

captage de CAIX III :

Point	Indice de classement national	Nature	Coordonnées LAMBERT		
			X	Y	Z
F1-1	0063-2X-0069	forage	621,723	1234,000	+ 75
F1-2	0063-2X-0070	forage	621,726	1233,865	+ 72

Article 3.- Les volumes à prélever par pompage par le SIAEP du secteur de CAIX ne pourront excéder :

captage de CAIX I :

Point	Débit horaire	Volume journalier
F1-1	320 m ³ /h	3.200 m ³ /j
F1-2	320 m ³ /h	3.840 m ³ /j
F1-3	450 m ³ /h	9.000 m ³ /j

captage de CAIX III :

Point	Débit horaire	Volume journalier
F3-1	300 m ³ /h	7.400 m ³ /j
F3-2	300 m ³ /h	

Le SIAEP du secteur de CAIX devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIAEP du secteur de CAIX devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération, le SIAEP du secteur de CAIX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, les périmètres de protection immédiate et les périmètres de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté, hormis pour les parcelles de la commune de CAIX, section ZK n° 1 et 2 et n° 5 (sur une profondeur de 50 m le long de la rue de Lihons). Il est créé également des périmètres de protection éloignée.

Article 6.- INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

Les parcelles nécessaires constituant les périmètres de protection immédiate figurant aux plans parcellaires visés à l'article 5 devront rester propriété du SIAEP du secteur de CAIX (parcelles section ZL n° 87 pour CAIX I et section ZP n° 8 abcd et ZP 31 et 34 pour CAIX III).

Les périmètres immédiats seront clos et interdits d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations et hormis le logement du gardien et de sa famille (captage de CAIX I).

2°) Périmètres de protection rapprochée : captage de CAIX I - zone 1 et captage de CAIX III.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension des champs captants et à la surveillance de la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées (OTEU) d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, hormis le remplacement de l'OTEU évacuant les eaux issues de la station d'épuration de ROSIERES EN SANTERRE (Communauté de communes du Santerre) ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations nouvelles de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ; le préstockage en attente de sa possibilité la plus immédiate d'épandage est toléré pour les produits fermentescibles ;
- l'établissement d'étables ou stabulations libres ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau hormis les extensions des constructions à usage d'habitations existantes ;
- la construction de nouvelles voies de communication ;
- le défrichement et le déboisement ;
- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- les extensions des constructions à usage d'habitations qui ne devront pas dépasser de plus de 30 % la surface hors oeuvre brute initiale ni amener une activité qui pourrait présenter un risque de pollution de la nappe souterraine ;
- les pratiques culturelles de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;

- l'irrigation agricole qui doit être conduite de manière à ne provoquer aucun ruissellement ni dépasser la capacité d'absorption des sols qui entraînerait une migration en profondeur des éléments nutritifs ;

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;

- la modification des voies de communication existantes à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection rapproché - captage de CAIX 1 Zone 2 :

A l'intérieur de cette zone, l'assainissement des habitations et autres constructions (eaux vannes, eaux usées, eaux pluviales) sera réalisé par raccordement à un réseau collectif d'assainissement dans les deux ans suivant la réception des travaux de pose des collecteurs et boîtes de branchement.

4°) Périmètres de protection éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

* *

*

En outre, le SIAEP du secteur de CAIX devra réaliser les travaux suivants :

captage de CAIX I :

a.- Périmètre de protection immédiate :

- 1.- réhabilitation de la voirie avec décaissement des matériaux existants sur moins d'un mètre et apport de nouveaux matériaux inertes chimiquement et bactériologiquement ;
- 2.- démontage du bâtiment situé à l'Est du puits et comblement de l'excavation par des limons puis engazonnement ;
- 3.- remodelage paysager de la parcelle pour permettre d'écarter les eaux de pluie des installations ;
- 4.- aménagement de l'avant-puits ;
- 5.- assainissement de la maison du fontainier avec jonction sur le réseau de la commune de CAIX ;
- 6.- rénovation des bâtiments des forages F1.1 et F1.2 avec, en particulier, la réalisation d'une bonne étanchéité vis-à-vis des eaux superficielles.

b.- Périmètres de protection rapprochée - captage de CAIX I Zone 1 :

- 1.- déplacement de la casse auto hors des périmètres de protection ;
- 2.- déplacement du dépôt de matériaux bordant au Sud la route reliant CAIX à VRELY ;
- 3.- surveillance de l'impact de l'ancienne décharge de CAIX par la réalisation annuelle d'une analyse de l'eau du piézomètre P100 sur les paramètres nitrates, sulfates, sodium, chlorures et aluminium ;
- 4.- en lien avec la Communauté de communes du Santerre, remplacement ou réfection de l'OTEU évacuant les eaux usées traitées de la station d'épuration de ROSIERES EN SANTERRE, et les eaux pluviales du bassin versant conformément aux conclusions de l'étude en cours, lancée par la Communauté de communes, et après avis de l'hydrogéologue agréé ;
- 5.- mise en compatibilité du POS de CAIX ;
- 6.- recueil, traitement et évacuation hors périmètre des eaux de ruissellement issues du "Fossé du Champ à Bateau" s'écoulant à proximité immédiate du captage ; cela nécessitera une acquisition partielle de la parcelle immédiatement contiguë au périmètre immédiat.

c.- Périmètre de protection rapprochée - captage de CAIX I
Zone 2 :

- raccordement des habitations au réseau d'assainissement dans les deux ans suivant la pose des collecteurs et boîtes de branchement, à la charge de chacun des propriétaires concernés.

Les travaux susvisés devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Président du SIAEP du secteur de CAIX et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

* * *

Enfin, pour les captages de CAIX I et CAIX III, les parcelles des périmètres de protection rapprochée pourront faire l'objet, dans le cadre d'une transaction amiable et sans qu'il s'agisse d'une expropriation ni d'un droit de préemption, d'une acquisition par le SIAEP du secteur de CAIX dans le but de les boiser, en particulier :

- pour CAIX I, les parcelles sises sous la courbe de niveau 75 NGF figurant en hachuré sur le plan parcellaire notamment :

. commune de CAIX parcelles section ZL n° 17 en totalité
n° 22 (15 % Ouest)
n° 43 (70 % Nord)

- pour CAIX III, les parcelles sises sous la courbe de niveau 80 NGF notamment :

* commune de CAIX parcelles section ZS n° 39 (80 % Sud)
n° 38 (50 % Sud-Est)
n° 31 (50 % Sud-Est)

section ZP n° 6 (30 % Est)
n° 7 (60 % Est)
n° 12)
n° 13) en totalité
n° 19)
n° 33 portion C
(en totalité)

section ZR n° 80 (en totalité)
n° 81 (en totalité).

.../...

Les boisements ne pourront pas concerner les parcelles en pelouse (prairies sèches ou boisées) reprises dans la ZNIEFF n° 454.

Article 7. - Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8. - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9. - Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10. - Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1997 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. Les fréquences annuelles des prélèvements est définie selon le tableau ci-dessous pour l'ensemble des trois points :

TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3
Captage de CAIX I	2	14	2	1
Captage de CAIX III	2	14	2	1

L'eau sera distribuée après traitement de désinfection au chlore gazeux.

En distribution, les contrôles s'établissent à 60 analyses de type D par an.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 12.- Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairies de CAIX, BEAUFORT EN SANTERRE, LE QUESNEL, MÉHARICOURT, ROSIERES EN SANTERRE et VRÉLY pendant une durée de deux mois.

Les certificats d'affichage en mairies attesteront de l'observation de cette formalité. Ils seront adressés directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Somme et aux frais du pétitionnaire, dans les journaux "Le Courrier Picard" et l' "Action Agricole Picarde".

Article 13. - Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal administratif d'AMIENS dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée.

Article 14. - L'arrêté préfectoral du 17 décembre 1990 est abrogé.

Article 15. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de MONTDIDIER, le Président du SIAEP du secteur de CAIX, les Maires des communes de CAIX, BEAUFORT EN SANTERRE, LE QUESNEL, MÉHARICOURT, ROSIERES EN SANTERRE, VRÉLY et WARVILLERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 1 OCT. 1999

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Claude SERRA

Jean-Louis LEMAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes

**Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage d'indice 00624X0002 situé sur le territoire de
la commune de Berteaucourt-lès-Thennes.**

ARRETE DU 02 DEC. 2004

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3
et R 1321-1 à R1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de
déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Berteaucourt-lès-Thennes en date du 12 novembre 1997 sollicitant la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection de son captage d'eau destinée à la consommation humaine sis sur le territoire de la commune de Berteaucourt-lès-Thennes.

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de janvier 1999 ;

VU la consultation des administrations (MISE, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Direction Régionale de l'Environnement, Agence de l'Eau, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées 24 novembre au 19 décembre 2003 inclus dans les communes de Berteaucourt-lès-Thennes et Domart-sur-la-Luce conformément à l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2003 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité et d'affichage ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 31 décembre 2003 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 septembre 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 15 novembre 2004 ;

Considérant que le captage d'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Berteaucourt-lès-Thennes en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2 - Le SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Berteaucourt-lès-Thennes

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Lieux-dit	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
Les Blancs Fossés	Section ZC Parcelle n° 6	00624X0002	X = 609,650 Y = 1235,360 Z = 48,5 m NGF	Puits simple Profondeur : 25,4 m Diamètre : 900 mm

Article 3 - Le volume à prélever par pompage par le SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes ne pourra excéder 1320 mètres cubes/jour.

Le SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans

préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 12 novembre 1997, le SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article.5 - Le SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection au chlore gazeux avant distribution.

Article 6 - Interdictions et réglementations au sein des périmètres de protection.

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du champ captant, sur la base d'un volume journalier de 630 mètres cubes.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires visés à l'article 1er.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle cadastrée, section ZC numéro 6, commune de Berteaucourt-lès-Thennes, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété du SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

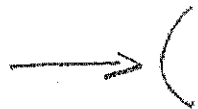
- l'usage de produits phytosanitaires ;

- toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage des puits, autre que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, reliant deux communes entre elles ou reliant un réseau de collecte à sa station d'épuration (ne sont pas concernés les ouvrages de collecte des eaux usées raccordant chaque habitation au réseau d'assainissement collectif) ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, à l'exception des systèmes d'assainissement autonomes des habitations ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;



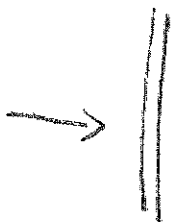
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, sauf les extensions mesurées des constructions existantes. Restent autorisées les constructions à usage d'habitation dans la zone NB du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Domart-sur-la-Luce, approuvé le 31 janvier 2002 ;



- la construction de nouvelles voies de communication ;
- le défrichement et le déboisement ;
- le retournement des pâtures ;
- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont **REGLEMENTES** comme suit les activités, aménagements... suivants :

- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter, sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné du captage ;
- le stockage des fumiers pourront s'effectuer à plus de 35 mètres du point de captage, sur aires étanches et récupération des jus en fosse étanche ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;



3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Article 7.- Travaux

Le SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes devra réaliser les opérations suivantes :

1. Dans le délai d'un an :

- rehaussement ou remplacement de la clôture du périmètre de protection immédiate ;

- protection du bâtiment d'exploitation contre les actes de vandalisme (fenêtres grillagées, alarmes,).

2. Dans le délai de trois ans :

- réalisation d'une interconnexion avec une collectivité voisine ;

Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le président du SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par le SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes dans le but de les boiser.

Article 8 - Les dispositions du présent arrêté seront annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou aux Plans d'Occupation des Sols (POS), s'ils existent, des communes de Berteaucourt-lès-Thennes et Domart-sur-la-Luce concernées par l'emprise des périmètres de protection : en l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leur élaboration.

Article 9 - Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai de un an.

Article 10 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Article 11 - Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 12 - Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 13 - Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis dans ce même code.

Article 14 - Le présent arrêté sera :

- notifié par le SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques dans un délai maximal de 3 mois ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairies de Berteaucourt-lès-Thennes et de Domart-sur-la-Luce pendant une durée de deux mois.

Les certificats d'affichage en mairie attesteront de l'observation de cette formalité. Ils seront adressés directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 15 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le président du SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes, les maires des communes de Berteaucourt-lès-Thennes et de Domart-sur-la-Luce, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



Jean-Louis LEMAIRE

Amiens, le

02 DEC. 2004

Le Préfet

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,

Marcelle RIERROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes

**Autorisation d'utilisation d'eau
prélevée dans le milieu naturel en vue
de la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des
travaux de dérivation des eaux et
d'établissement des périmètres de
protection du captage d'indice
00624X0002 situé sur le territoire de
la commune de Berteaucourt-lès-
Thennes.**

Arrêté modificatif

ARRETE DU 26 OCT. 2006

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles
L.1321-2 et L.1321-3 et R 1321-1 à R1321-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les
régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 déclarant
l'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection du captage
d'indice 00624X0002 situé sur le territoire de la commune de Berteaucourt-lès-
Thennes ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Domart sur la Luce approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31
janvier 2002 ;

Considérant la désignation de la zone urbaine du Plan
local d'Urbanisme (PLU) par l'indicatif « U » couvrant la partie agglomérée de la
commune de Domart sur la Luce ;

ARRETE

Article 1 : L'article 6,

2°) Périmètre de protection rapprochée,

15^{ème} tiret de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2004

est modifié comme suit :

Les termes « la zone NB du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Domart sur la Luce » sont remplacés par les termes « la zone U du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Domart sur la Luce ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes, les maires des communes de Berteaucourt-lès-Thennes et de Domart-sur-la-Luce, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

26 OCT 2006

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Yves LUCCHESI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

Commune de DEMUIN.
Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
du captage communal sis sur
son territoire.

Arrêté du 11/09/92

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment
ses articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause
d'utilité publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964
relative au régime et à la répartition des eaux et à
la lutte contre leur pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier
1992 ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars
1993 relatifs aux procédures de déclaration et
d'autorisation et à la nomenclature des installations
soumises à déclaration ou à autorisation en appli-
cation de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier
1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961,
~~complété et modifié par le décret n° 67.1093 du~~
15 décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pour application de l'article L.20 du Code
de la santé publique ;

.../...

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération de la commune de DEMUIN en date du 12 juillet 1993 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de DEMUIN et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 19 septembre 1993 modifié le 20 novembre 1993 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 22 juin au 22 juillet 1998 inclus dans la commune de DEMUIN conformément à l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1998 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grever de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 5 août 1998 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 novembre 1998 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 21 décembre 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de DEMUIN en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de DEMUIN et AUBERCOURT et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2. - La commune de DEMUIN est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur son territoire (forage d'indice BRGM 63-1X-51).

Article 3. - Le volume à prélever par pompage par la commune de DEMUIN ne pourra excéder 26 mètres cubes/heure, ni 200 mètres cubes par jour.

La commune de DEMUIN devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de DEMUIN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 12 juillet 1993, la commune de DEMUIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 6.- INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle nécessaire constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devra être propriété de la commune de DEMUIN.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'implantation de bâtiments d'élevage ;

- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;

- la création ou l'agrandissement de cimetière ;

- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

- la construction de nouvelles voies de communication ;

- le défrichement et le déboisement ;

- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;

- la modification des voies de communication existantes à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

En outre, la commune de DEMUIN devra réaliser les opérations suivantes :

* Périmètre de protection immédiate :

- réalisation d'une clôture de 2 m de haut avec portail ;
- aménagement du chemin d'accès ;
- rebouchage de l'ancien puits ;
- inspection télévisée et essais de débit du forage.

* Périmètre de protection rapprochée :

- aménagement du chemin d'accès ;
- clôture du terrain remblayé ;
- suppression des dépôts agricoles (parcelle Z1 45).

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le maire de DEMUIN et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par la commune dans le but de les boiser.

Article 7. - Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. La fréquence des prélèvements est définie selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3	D
FREQUENCE ANNUELLE		1			2

L'eau sera distribuée sans traitement.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 12.- Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de DEMUIN pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie de DEMUIN attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Sous-Préfet de MONTDIDIER, le Maire de DEMUIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 28 Mars 1998

Le Préfet
le Secrétaire Général

Yves FAUCONIER

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,

Jean-Louis LEMAIRE

La qualité de votre eau en 2015

Communes de : Berteaucourt les Thennes, Domart sur la Luce, Hailles, Hangard, Moreuil (Castel), Thennes

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable par un captage situé sur la commune de BERTEAUCOURT LES THENNES.



Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé.

En 2015, 13 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.



Exploitation du réseau

Vous faites partie du syndicat de BERTEAUCOURT LES THENNES, qui a confié l'exploitation du réseau à la **NANTAISE DES EAUX**.

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/L pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. Des traces de pesticides (déséthylatrazine) ont été détectées sans dépasser la valeur réglementaire. Valeur maximum en : déséthyl atrazine : 0,04 µg/l
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. Teneur moyenne : 41 mg/L
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. Teneur moyenne : 33.7 °F Eau très dure
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. Teneur moyenne : 0.2 mg/L Eau peu fluorée
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...).

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de qualité bactériologique et physico-chimique conforme à la réglementation.

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : Elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).

Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux ; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.

Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : La présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.

Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).

Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

LA DURETE: La dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation.
- ✓ Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé.
- ✓ Les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. Ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.

Aussi est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.

Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. Vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

La qualité de votre eau en 2015

Communes de : Bayonvillers, Cachy, Cayeux en Santerre, Gentelles, Guillaucourt, Le Hamel, Harbonnières, Ignaucourt, Lamotte-Warfusée, Marcelcave, Villers Bretonneux, Wiencourt l'Equippée

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable par des captages situés sur la commune de CAIX.



Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé.

En 2015, 30 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.



Exploitation du réseau

Vous faites partie du syndicat du SANTERRE, qui exploite lui-même son réseau.

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. Des traces de pesticides (atrazine, bentazone, oxadixyl, lénacile, anthraquinone et déséthylatrazine) ont été détectées au champ captant de Caix sans dépasser les valeurs réglementaires. Valeurs max : bentazone : 0,059µg/l ; Oxadixyl : 0,044µg/l ; lénacile : 0,026µg/l ; Déséthylatrazine : 0,04µg/l ; atrazine : 0,02µg/l ; anthraquinone : 0,011µg/l ,
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. Teneur moyenne : 48,5 mg/L valeur max : 52,2Mg/l
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. Teneur moyenne : 40.6 °F Eau très dure.
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. Teneur moyenne : 0.22 mg/L Eau peu fluorée
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres du contrôle sanitaire sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...). Par contre une recherche supplémentaire a révélé une présence de perchlorates à un taux supérieur aux recommandations de l'ANSES dont les préconisations sont rappelées ci-dessous. Valeur trouvée : 6.8µg/l

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de bonne qualité bactériologique. Sur le plan physico-chimique, eau de qualité moyenne en raison de quelques légers dépassements de la limite de qualité par les nitrates.

Toutefois en raison de la présence de perchlorates à votre ressource en concentration comprise entre 4 et 15 µg/l, l'Anses préconise de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : Elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).

Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux ; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.

Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : La présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.

Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).

Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

LA DURETE: La dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation.
- ✓ Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé.
- ✓ Les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. Ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique :

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.

Aussi est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.

Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

Perchlorates :

Les divers sels de perchlorates peuvent être utilisés dans de nombreuses applications industrielles et dans les domaines militaires et de l'aérospatiale.

Ils interfèrent avec le processus d'incorporation de l'iode par la thyroïde et peuvent induire une baisse de la synthèse des hormones thyroïdiennes.

Ils ne sont ni cancérogènes ni mutagènes. Ils ont un effet biologique, mais pas d'effet clinique. Ils ne s'accumulent pas dans l'organisme et leurs effets sont réversibles.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. Vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

La qualité de votre eau en 2015

Communes de : Arvillers, Beaucourt en Santerre, Beaufort en Santerre, Bouchoir, Folies, Fresnoy-en-Chaussée, Hangest en Santerre, Mézières en Santerre, Moreuil, Morisel, Le Plessier Rozainvillers, Le Quesnel, Rouvroy en Santerre, Villers aux Erables, Vrély, Warvillers

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable par des captages situés sur la commune de CAIX.



Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé.

En 2015, 27 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.



Exploitation du réseau

Vous faites partie du syndicat du SANTERRE, qui exploite lui-même son réseau.

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. Des traces de pesticides (anthraquinone et bentazone) ont été détectées sans dépasser la limite de qualité. Valeurs max : bentazone : 0,059µg/l ; anthraquinone : 0.011µg/l
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. Teneur moyenne : 38,6 mg/L
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. Teneur moyenne : 35,7 °F Eau très dure
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. Teneur moyenne : 0,22 mg/L Eau peu fluorée.
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres du contrôle sanitaire sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...) Par contre une recherche supplémentaire a révélé une présence de perchlorates à un taux supérieur aux recommandations de l'ANSES dont les préconisations sont rappelées ci-dessous. Valeur: 7.4µg/l

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de bonne qualité bactériologique et de qualité physico-chimique conforme à la réglementation.

Toutefois en raison de la présence de perchlorates à votre ressource en concentration comprise entre 4 et 15 µg/l, l'Anses préconise de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : Elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport.

Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).

Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux ; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.

Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : La présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.

Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).

Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

LA DURETE: La dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation.
- ✓ Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé.
- ✓ Les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. Ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique :

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.

Aussi est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.

Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

Perchlorates :

Les divers sels de perchlorates peuvent être utilisés dans de nombreuses applications industrielles et dans les domaines militaires et de l'aérospatiale.

Ils interfèrent avec le processus d'incorporation de l'iode par la thyroïde et peuvent induire une baisse de la synthèse des hormones thyroïdiennes.

Ils ne sont ni cancérogènes ni mutagènes. Ils ont un effet biologique, mais pas d'effet clinique. Ils ne s'accumulent pas dans l'organisme et leurs effets sont réversibles.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. Vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

La qualité de votre eau en 2015

Communes de : Braches, Contoire-Hamel, Hargicourt, La Neuville Sire Bernard, Pierrepont sur Avre

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable par des captages situés sur les communes de CONTOIRE HAMEL et CAIX.



Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé.

En 2015, 13 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.



Exploitation du réseau

Vous faites partie du syndicat de PIERREPONT SUR AVRE qui exploite lui-même le réseau.

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. Résultats d'analyses : 88% des analyses sont conformes. Une contamination (9 entérocoques) a été détectée le 7 octobre 2015 à Hargicourt. Elle a entraîné une interdiction de consommation de quelques jours.
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. Des traces de pesticides (oxadixyl) ont été détectées au captage de Contoire Hamel sans dépasser les valeurs réglementaires. Valeur max : oxadixyl: 0,002 µg/l
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. Teneur moyenne : 33,8 mg/L
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. Teneur moyenne : 33,7 °F Eau très calcaire
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. Teneur moyenne : 0,22 mg/L Eau peu fluorée
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...).

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de qualité physico-chimique conforme à la réglementation.

Pour la qualité bactériologique présence d'une contamination, constatée le 7 octobre 2015, ayant entraîné une interdiction temporaire de consommation de l'eau.

Le retour à une situation conforme à la réglementation a été constaté le 15 octobre 2015.

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : Elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport.

Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).

Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA DURETE: La dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux ; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.

Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : La présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.

Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).

Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation.
- ✓ Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé.
- ✓ Les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. Ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.

Aussi est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.

Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

Perchlorates :

Les divers sels de perchlorates peuvent être utilisés dans de nombreuses applications industrielles et dans les domaines militaires et de l'aérospatiale.

Ils interfèrent avec le processus d'incorporation de l'iode par la thyroïde et peuvent induire une baisse de la synthèse des hormones thyroïdiennes.

Ils ne sont ni cancérigènes ni mutagènes. Ils ont un effet biologique, mais pas d'effet clinique. Ils ne s'accumulent pas dans l'organisme et leurs effets sont réversibles.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. Vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

La qualité de votre eau en 2015

Commune de : Demuin

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable par deux captages situés sur les communes de DEMUIN et CAIX.



Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé.

En 2015, 8 prélèvements ont été réalisés sur les stations de traitement et sur le réseau de distribution.



Exploitation du réseau

La commune exploite elle-même le réseau.

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/L pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. Des traces de pesticides (anthraquinone et bentazone) ont été détectées sans dépasser la limite de qualité. Valeurs max : bentazone : 0,059µg/l ; anthraquinone : 0.011µg/l
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. Teneur moyenne : 33,7 mg/L
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. Teneur moyenne : 36,7 °F Eau très calcaire
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. Teneur moyenne : 0,214 mg/L Eau peu fluorée
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres du contrôle sanitaire sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...). Par contre une recherche supplémentaire a révélé une présence de perchlorates à un taux supérieur aux recommandations de l'ANSES dont les préconisations sont rappelées ci-dessous. Valeur: 4,1µg/l

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de bonne qualité bactériologique et de qualité physico-chimique conforme à la réglementation.

Toutefois en raison de la présence de perchlorates à votre ressource en concentration comprise entre 4 et 15 µg/l, l'Anses préconise de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.

Consultez les résultats d'analyses d'eau en ligne :

<http://www.sante-sports.gouv.fr/resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html>

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : Elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).

Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA DURETE: La dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux ; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.

Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : La présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.

Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).

Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation.
- ✓ Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé.
- ✓ Les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. Ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique :

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.

Aussi est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.

Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

Perchlorates :

Les divers sels de perchlorates peuvent être utilisés dans de nombreuses applications industrielles et dans les domaines militaires et de l'aérospatiale.

Ils interfèrent avec le processus d'incorporation de l'iode par la thyroïde et peuvent induire une baisse de la synthèse des hormones thyroïdiennes.

Ils ne sont ni cancérigènes ni mutagènes. Ils ont un effet biologique, mais pas d'effet clinique. Ils ne s'accumulent pas dans l'organisme et leurs effets sont réversibles.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. Vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

ARRIVEE
14 AVR. 2016
SATU



**Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé
Environnementale**
Sous Direction Santé Environnementale
Service Santé Environnementale de la Somme

Dossier suivi par : Stéphane DUMINIL
Téléphone : 03.22.33.54.18
Télécopie : 03.22.33.54.01

stephane.duminil@ars.sante.fr

Objet : Porter à connaissance du Plan Local
d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de
Commune Avre Luce Moreuil

Réf : votre courrier du 09 mars 2016

P.J : 5 pièces

[Signature]

Le Directeur Général

DDTM Somme	Att	inf
Signalé n°		
Date réponse		
DDTM		
DDTM Adj		
SG		
MIDDEG		
SATU		
HC		
ESR		
EML		
EA		
NCT		
PJR		

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de la Somme
Service Aménagement du Territoire et
Urbanisme
Bureau de la Planification des Territoires
C.A.D
1 boulevard du Port
80026 AMIENS CEDEX 1

Lille le. 08 AVR. 2016

DL

Par lettre en date du 09 mars 2016, vous avez demandé les éléments à porter à connaissance de M. le Président de l'EPCI d'Avre Luce et Moreuil dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le 3ème Plan National Santé-Environnement 2015-2019¹, propose notamment de mieux intégrer les enjeux de santé environnement dans l'aménagement et la planification urbaine, à travers 4 actions (paragraphe 4.3.2 – actions 97 à 100).

Les acteurs de la santé et de l'urbanisme doivent se mobiliser et agir ensemble pour améliorer durablement la santé des habitants. En effet, les problématiques de santé telles que l'obésité, l'asthme, les inégalités de santé, les troubles de la santé mentale (stress, dépression...), l'exposition aux agents délétères (substances nocives, bruit,...), constituent autant d'enjeux de santé publique étroitement conditionnés par la qualité de l'environnement urbain. Ces enjeux, classés par déterminant de santé, seront abordés dans le porter à connaissance.

Je vous prie de trouver ci-joint les attentes et les recommandations de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de la Sécurité Sanitaire et de la
Santé Environnementale

[Signature]

Dr Carole BERTHELOT

¹ <http://www.sante.gouv.fr/plan-national-sante-environnement-pnse-3-2015-2019.html>

PORTER A CONNAISSANCE

Volet « Qualité de l'air »

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Nord-Pas-de-Calais-Picardie porte l'attention du Président et des maires sur la nécessité de maîtriser et réduire l'exposition à la pollution extérieure au vu des impacts forts sur la santé humaine. En effet, la pollution atmosphérique peut, à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques ou les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès. La mise en œuvre du PLUi est l'occasion de réfléchir sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Suite à l'engagement de la France de diviser ses émissions de gaz à effet de serre par quatre d'ici 2050 et à la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la Région Picardie a défini un cadre d'actions à travers la mise en place d'un **Schéma Régional Climat-Air-Energie**² (SRCAE). Celui-ci est entré en vigueur le 30 juin 2014. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) des PLUi devront alors être compatibles avec les dispositions du SRCAE (art. L123-1-9 CU).

Dans les documents d'urbanisme, l'état initial de l'environnement peut permettre d'évaluer la qualité de l'air sur le territoire et d'identifier les sources de pollution (industrie, agriculture, transport, pollens...). Une carte de qualité de l'air, lorsqu'elle existe, peut être présentée. Elle est alors réalisée par l'association de surveillance de la qualité de l'air Atmo Picardie³.

L'ARS n'a pas eu connaissance de plaintes de riverains concernant les rejets des installations classées des communes du territoire de la Communauté de Communes (fumées, odeurs...).

Le règlement du PLUi est l'occasion de proposer des mesures évitant ou limitant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Par exemple et selon le contexte local, certaines actions comme la limitation de l'installation d'activités polluantes dans des zones habitées, la gestion de la densification à proximité des axes routiers ou la mise en place d'un écran végétalisé peuvent être envisagées. Une attention particulière doit également être apportée au choix des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques⁴.

Le POA, uniquement présent dans les PLUi tenant lieu de plan de déplacement urbain (PDU), peut préciser les mesures de réduction des émissions de polluants dues aux transports : développement des transports en commun, de la mobilité douce, du covoiturage...

Concernant la qualité de l'air intérieur (logements, établissements recevant du public...), seuls les PLUi qui intègrent un programme local de l'habitat dans leur POA peuvent avoir une influence.

Par ailleurs, l'ARS préconise un éloignement minimal entre les établissements sensibles (écoles, crèches...) et les espaces agricoles cultivés afin de limiter les concentrations en pesticides dans l'air intérieur.

² <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-du-srcae-a1281.html>

³ <http://www.atmo-picardie.com/mesures-cartographie/chiffres.php>

⁴ Guide d'information « Végétation en ville » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) : <http://vegetation-en-ville.org/>

Volet « Alimentation en eau potable et protection de la ressource »

Les **Schémas Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux** (SDAGE) Artois-Picardie et Seine-Normandie sont des outils de planification qui fixent les grandes orientations et des objectifs environnementaux pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces documents – approuvés le 20 novembre 2009 – respectent les principes de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

Par ailleurs, le bassin Artois-Picardie et celui de Seine-Normandie comportent respectivement 15 et 32 périmètres hydrographiques cohérents sur lesquels un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) a été établi. Le SAGE est un document de planification fixant des objectifs d'utilisation et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ainsi que les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (art. R.123-14 CU). S'il existe, le schéma directeur d'alimentation en eau potable peut être ajouté.

Le rapport de présentation est l'occasion de présenter la qualité de l'eau brute et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la quantité disponible de la masse d'eau. Le bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource permet ensuite d'évaluer les besoins en eau de la collectivité et de confronter ces derniers à la capacité des ressources mobilisables et à celle du réseau.

Actuellement, les Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) sur le territoire de la communauté de communes sont :

- le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre. Les communes de Arvillers, Beaucourt en Santerre, Cayeux en Santerre, Fresnoy en Chaussée, Hangest en eSanterre, Ignaucourt, Mezières en Santerre, Moreuil, Morisel, Le Plessier Rozaivillers, Le Quesnel et Villers aux Erables sont alimentées par les champs captant de CAIX III.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée s'étendent sur le territoire de la commune de Le Quesnel. La déclaration d'utilité publique (DUP), arrêtée le 01 octobre 1999, est disponible en pièce jointe. L'ARS portera attention à la cohérence entre la DUP et le PLUi.

- le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Berteaucourt les Thennes. Les communes de Berteaucourt les Thennes, Domart sur la Luce, Hailles, Hangard et Thennes, sont alimentées par le captage de Berteaucourt les Thennes.

Les périmètres de protection s'étendent sur le territoire des communes de Berteaucourt les Thennes et Domart sur la Luce. La déclaration d'utilité publique (DUP), arrêtée le 03 décembre 2004, est disponible en pièce jointe. L'ARS portera attention à la cohérence entre la DUP et le PLUi.

- le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Pierrepont sur Avre. Les communes de Braches, Contoire-Hamel, La Neuville Sire Bernard et Pierrepont sur Avre sont alimentées par le captage de Contoire-Hamel.

Les périmètres de protection s'étendent sur le territoire de la commune de Contoire-Hamel. La déclaration d'utilité publique (DUP), arrêtée le 28 octobre 1998, est disponible en pièce jointe. L'ARS portera attention à la cohérence entre la DUP et le PLUi.

- La commune de Demuin. Les communes de Demuin et Aubercourt sont alimentées par le captage de Demuin.

Les périmètres de protection s'étendent sur le territoire de la commune de Demuin. La déclaration d'utilité publique (DUP), arrêtée le 28 décembre 1998, est disponible en pièce jointe. L'ARS portera attention à la cohérence entre la DUP et le PLUi.

D'après le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en 2015, l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique, hormis les captages de CAIX où l'on observe quelques dépassements de valeurs à la limite de qualité pour le paramètre nitrates.

Les fiches info-factures de la qualité de l'eau distribuée de chaque unité de distribution sont disponibles en pièces jointes.

L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). De façon générale, les périmètres de protection immédiat et rapproché sont classés préférentiellement en zone naturelle N.

Volet « assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales »

- Eaux usées :

L'éviction d'effets nocifs issus des déchets humains et d'activités est un enjeu fort de santé publique.

Les annexes graphiques du PLUi, doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique afférentes à l'assainissement des eaux usées ainsi que les schémas des réseaux d'assainissement (schéma d'assainissement collectif et zonage d'assainissement) existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées (art. R.123-14 CU).

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLUi doit être vérifiée. Le règlement permet de définir les modalités de raccordement au réseau d'assainissement collectif ainsi que les modalités de réalisation de l'assainissement non collectif. La commune peut également fixer des prescriptions techniques concernant l'étude de sols et le choix de la filière lors de la mise en œuvre d'un assainissement non collectif (art. L.2224-8 CGCT)

L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). D'après l'arrêté du 22 juin 2007⁵ : « les ouvrages [d'assainissement] doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu ». Par ailleurs, l'ARS préconise le respect d'une distance d'éloignement supérieure à 100 m entre la station d'épuration et les habitations, de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances auditives et olfactives⁶.

- Eaux pluviales

Le diagnostic inclus dans le rapport de présentation du PLUi identifie les enjeux liés aux eaux pluviales sur le territoire. En effet, dans les secteurs où le ruissellement est important et peut générer un risque pour la sécurité des habitants, des mesures de prévention ou d'évitement doivent être envisagées dans les zones à risque préalablement identifiées.

D'après l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement peut alors prévoir un certain nombre de mesures : la fixation d'une surface minimale non imperméabilisées ou éco-aménageables, l'installation de noues plantées ou de haies bocagères... Le zonage des eaux pluviales (art. L.2224-10 CGCT) devra être ajouté, à titre informatif, dans les annexes sanitaires.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, le PLUi devra indiquer les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments⁷.

⁵ Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

⁶ Circulaire n° 97-31 du 17/02/97 relative à l'assainissement collectif de communes-ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/jour (2000 EH)

⁷ http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_systemes_eau_pluie_batiment_aout_2009.pdf

Volet « bruit »

Le bruit peut altérer, notamment en ville, la qualité de vie : stress, perturbation du sommeil... et affecter l'ensemble de l'organisme (désordres cardiovasculaires, effets sur le système endocrinien...). L'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles⁸ (50 dB(A) pour une gêne moyenne, 55 dB(A) pour une gêne sérieuse et 40 dB(A) en nocturne).

La directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement prévoit l'élaboration de deux outils : la **carte de bruit** et le **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement** (PPBE)⁹. La carte évalue globalement l'exposition au bruit dans l'environnement. Le PPBE, quant à lui, tend à prévenir les effets du bruit et à réduire si nécessaire les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes (art. L.572-6 CE). Il est obligatoire notamment pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants (art. L.572-2 et 3 CE). Par ailleurs, les collectivités territoriales proches d'un aéroport doivent mettre en place un plan d'exposition au bruit (PEB) afin d'identifier les zones exposées au bruit des aéronefs. L'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites selon l'exposition des zones. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du PEB (art. L.147-1 à 5 CU).

Les documents d'urbanisme sont l'occasion d'orienter la politique territoriale vers la prévention des risques liés au bruit¹⁰. En référence à la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), ce projet doit assurer la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature (art. L.121-1 CU). Il faut noter que notre service a reçu des plaintes concernant des nuisances sonores pour le territoire de la Communauté de Communes sur les communes de Le Quesnel et Thennes relatives à des salles des fêtes.

Afin d'établir un état initial de l'exposition au bruit des habitants, la collectivité peut faire réaliser des campagnes de mesures, en prenant soin en amont de vérifier la représentativité des données issues du plan d'échantillonnage. Elle peut s'aider du guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit ». Le PDU ou l'organisation de la mobilité peuvent avoir des incidences sur l'exposition au bruit de la population. Le PADD peut également prendre en compte la thématique bruit dans les projets d'infrastructures nouvelles (transport, bruit de chantier...).

Le règlement du PLUi est l'outil permettant de prescrire par exemple des mesures de gestion des zones d'habitat le long des infrastructures bruyantes routières et ferroviaires ou proche d'une activité bruyante (distance, hauteur des bâtiments, gestion des abords, préservation d'un secteur calme...). Ces mesures peuvent ensuite être traduites dans le zonage.

L'ARS soulève l'importance de porter attention à la juxtaposition de zones acoustiquement incompatibles.

Si les communes sont concernées par un projet d'éoliennes, l'ARS demande d'assurer une distance d'au moins **500 m** par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures (loi Grenelle II - ICPE).

⁸ http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf

⁹ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_pour_l_elaboration_des_PPBE_-_ADEME_-_2008-2.pdf

¹⁰ Guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit – la boîte à outils de l'aménageur » :

<http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

Volet « Eaux de baignade/loisirs »

Afin de maintenir la qualité des eaux de baignade, la collectivité peut anticiper et agir sur les sources de pollution liées à l'utilisation des sols et qui impactent la qualité de l'eau, à l'aide de ses documents d'urbanisme.

Le territoire de la Communauté de Communes ne comporte pas de zone de baignade.

Volet « sites et sols pollués »

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués »¹¹ est un outil d'aide à la décision à l'attention des collectivités. Le changement d'usage de ces sols doit être compatible avec l'usage prévu conformément aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués définis dans les circulaires du 8 février 2007. Par ailleurs, celle relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissement accueillant des populations sensibles (établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants) indique que leur construction doit être évitée sur les sites pollués.

Le PLUi doit identifier, dans son état initial, les sites et sols pollués du territoire. Le recensement peut se faire à l'aide de deux bases de données accessibles sur internet :

- **BASOL** qui inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>);
- **BASIAS** qui inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante (<http://basias.brgm.fr/>).

Il est également important que la collectivité se réfère aux données documentaires et historiques.

D'après la base de données BASOL, le territoire de la Communauté de Communes présente un site et sol pollué. C'est le site UGEPA, qui est recensé sur le territoire de la commune de MOREUIL.

D'après la base de données BASIAS, 68 sites sont recensés sur le territoire de la Communauté de Communes (liste en Pièce Jointe).

D'après l'article L.515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués (site d'une installation polluante, emprise d'un site de stockage de déchets...). Le règlement du PLUi peut prévoir alors de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées.

L'ARS vérifiera la cohérence entre les aménagements projetés et la nature des sols pollués.

¹¹ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Note-du-8-fevrier-2007-Sites-et.html>

Volet « ICPE – bâtiments d'élevage »

L'enjeu principal lié aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concerne les nuisances engendrées par leur présence et les risques sanitaires associés, notamment lors de l'implantation de bâtiments résidentiels ou sensibles à proximité d'une ICPE.

Les **distances d'éloignement** des ICPE varient en fonction de leur régime (déclaration, enregistrement, autorisation). Les exploitations agricoles, selon le nombre d'animaux, peuvent être soumises au règlement sanitaire départemental (RSD) ou à la réglementation ICPE. Les conditions d'implantation ou d'extension des bâtiments sont alors différentes vis-à-vis des habitations.

Par ailleurs, il existe des servitudes d'utilité publique autour des ICPE soumises à des dangers d'explosion ou d'émanation de produits nocifs.

Le recensement du nombre d'ICPE et de bâtiments d'élevage soumis au RSD sur le territoire de la Communauté de Communes doit figurer dans l'état initial du document d'urbanisme.

Le PLUi peut alors permettre d'éloigner les constructions futures des ICPE existantes et d'imposer ses prescriptions réglementaires.

Volet « habitat dégradé »

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs en matière d'accès au logement décent et de lutte contre la vacance des logements existants. La notion de logement décent est définie par le Code de la construction et de l'habitation. Elle relève du droit privé. Par contre, le maire est compétent en matière d'habitat indigne défini dans la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009.

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat peuvent être précisées dans un programme local de l'habitat (PLH). L'élaboration ou la révision du PLUi doit être compatible aux dispositions du PLH si celui-ci existe.

Le règlement du PLUi peut par exemple, fixer une taille minimum de logements ou prévoir la démolition dans les secteurs les plus dégradés.

Volet « champs électromagnétiques »

- Lignes haute tension (HT) et très haute tension (THT)

Le transport d'électricité peut générer des risques sérieux pour la sécurité des usagers en cas de rupture des dispositifs. Une cartographie des réseaux des lignes électriques peut être intégrée à l'état initial du PLUi.

Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) met à la disposition des maires un service d'information et de mesures. Les collectivités ont la possibilité de faire évaluer les niveaux de champs magnétiques 50 Hz en environnement résidentiel et bénéficier d'une information adaptée à l'environnement de leur commune¹².

Des servitudes, annexées au PLUi, peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer (cf. décret n°70-492 du 11 Juin 1970). Par ailleurs, la pose de nouvelles lignes électriques aériennes, notamment d'une tension inférieure à 63 000 volts, est interdite dans les zones d'habitat dense (art. L. 582-1 CE). Il faudra préférer alors l'enfouissement à travers l'OAP.

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µTesla.

Par ailleurs, l'avis du 29 mars 2010 de l'AFSSET stipule « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes ».

- Relais de radiotéléphonie

L'ARS rappelle le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

La construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLUi, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

L'ARS n'a pas recensé de plaintes de riverains concernant une gêne due à la présence d'antennes-relais.

¹² http://www.rte-france.com/uploads/media/pdf_zip/cem/Mesure_CEM_HT-THT.pdf

Volet « Cadre de vie »

Les impacts positifs de l'urbanisme sur la santé peuvent s'observer à travers la promotion de comportements ou de styles de vie sains des individus. Ainsi, grâce à l'installation d'équipements et d'infrastructures adaptés et accessibles à tous, la collectivité favorise l'activité physique ainsi que la non sédentarité (espaces cyclables, chemins piétons...) et incite à une alimentation saine (commerces de proximité, jardins familiaux).

- Alimentation – agriculture de proximité

La préservation des espaces agricoles constitue l'un des objectifs des documents d'urbanisme réglementaire. Le rapport de présentation peut être l'objet d'un diagnostic de l'agriculture de proximité et notifier la présence de jardins partagés sur le territoire de la Communauté de Communes.

Quelques outils sont également à la disposition des collectivités – la zone agricole protégée (ZAP) ou le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) – et doivent être compatibles avec les schémas à plus grande échelle.

Le PADD est l'occasion de proposer des projets de développement en faveur d'une agriculture de proximité et de création de jardins partagés.

- Activités physiques et accès à la ville pour tous

La mobilité douce (marche, vélo...) peut permettre notamment de prévenir les maladies cardiovasculaires et de lutter contre l'obésité. Elle représente donc un enjeu fort de santé publique. Les documents d'urbanisme constituent une opportunité de favoriser la mobilité douce.

L'ARS conseille alors d'aménager des pistes cyclables en privilégiant les pistes séparées des flux d'automobiles pour des raisons de sécurité et pour limiter l'exposition des cyclistes aux pollutions atmosphériques¹³. Le Plan de Déplacement Urbain permet alors de mettre en place un réseau cyclable, d'établir un plan piéton... (art. L.1214-2 code du transport).

Par ailleurs, la présence d'espaces publics de type espaces verts, parcs, étangs... ainsi que leur proximité incite aux pratiques de sport et de détente. L'OMS estime qu'environ 12m² d'espaces verts de proximité (à moins de 300m de distance du logement) par habitant en zone agglomérée sont nécessaires.

Le règlement du PLUi peut éventuellement prévoir l'installation d'équipements collectifs en zones N (art. R.123-8 CU), la fixation d'emplacements réservés (art. L.123-1-5 CU) ou encore la fixation des obligations minimales de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux (art. L.123-1-12 CU)...

- Cohésion sociale et équité

Afin de limiter les inégalités sociales de santé et créer une réelle cohésion sociale dans la commune, la collectivité peut chercher à favoriser la mixité sociale et générationnelle à travers la diversification de l'offre d'accès au logement, sa répartition équitable et de la diversité de la taille des logements.

Le PLUi est l'occasion de favoriser la mixité fonctionnelle (logements, services, équipements...).

¹³ http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf

Si la Communauté de Communes souhaite intégrer et évoluer sur certaines de ces thématiques (diminution des pollutions de l'air et de l'eau, lutte contre le changement climatique...), elle peut inscrire ses stratégies de développement urbain dans le PADD.

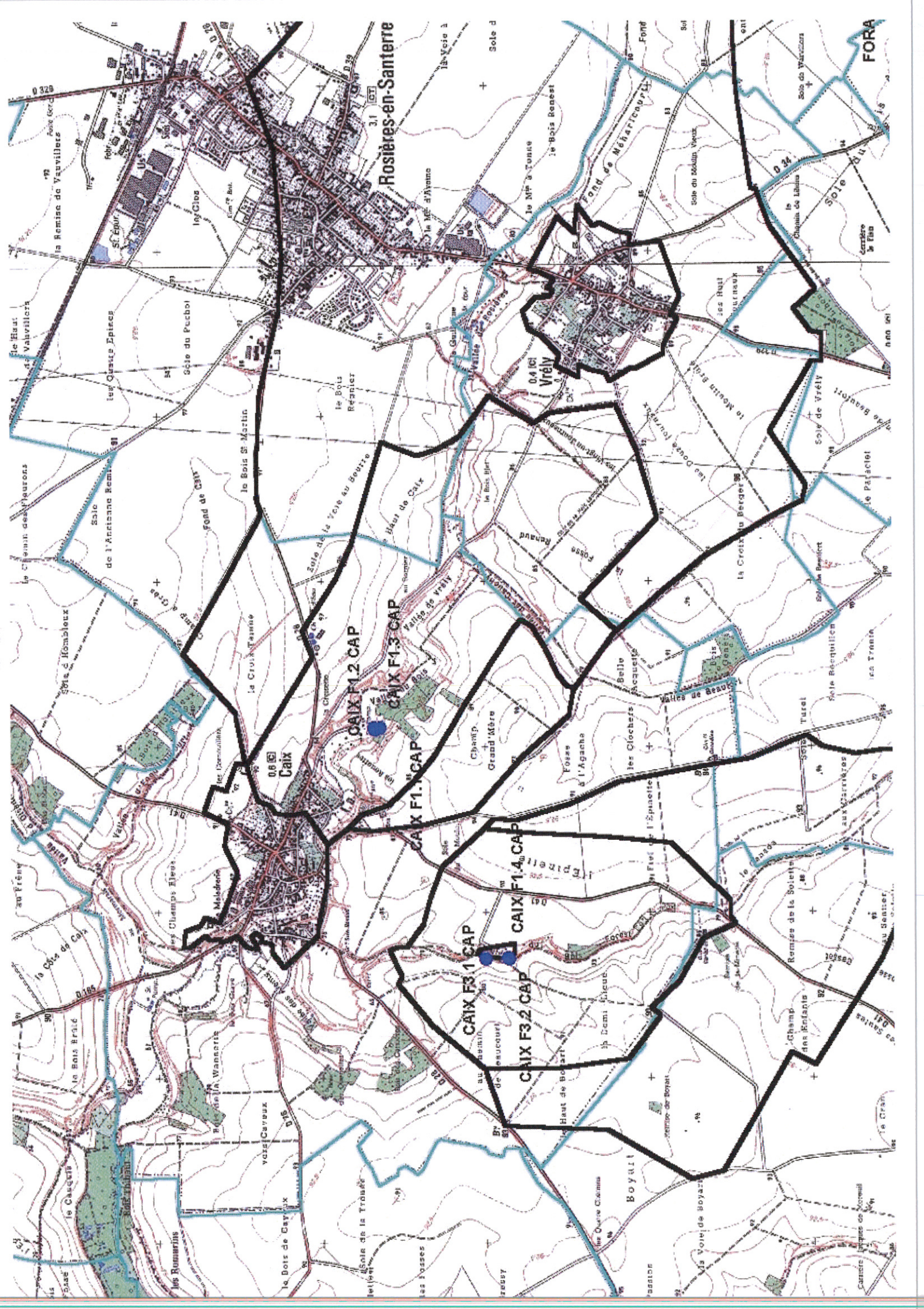
L'ARS rendra un avis sanitaire sur le document final dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

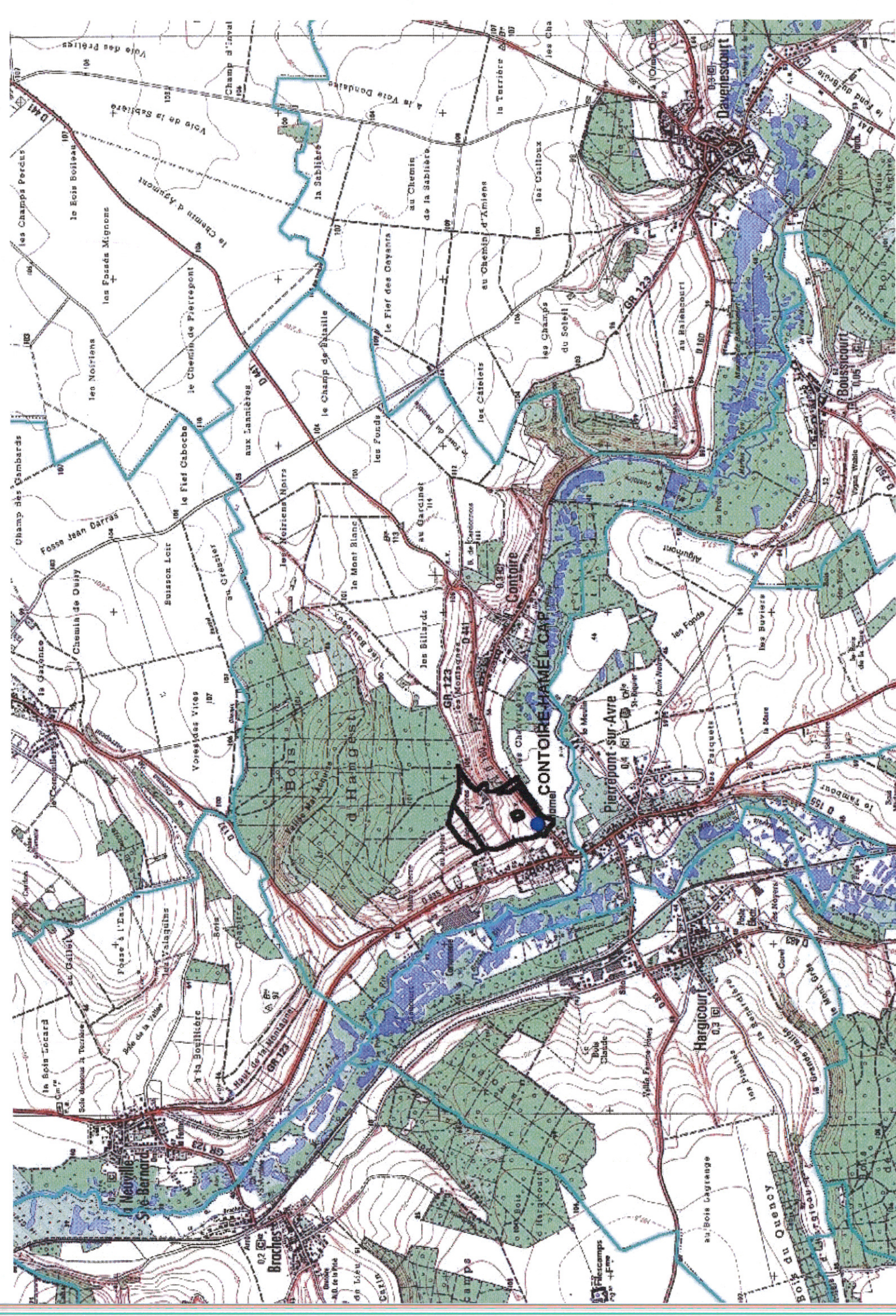
Guides à la disposition des collectivités afin d'agir pour un urbanisme favorable à la santé

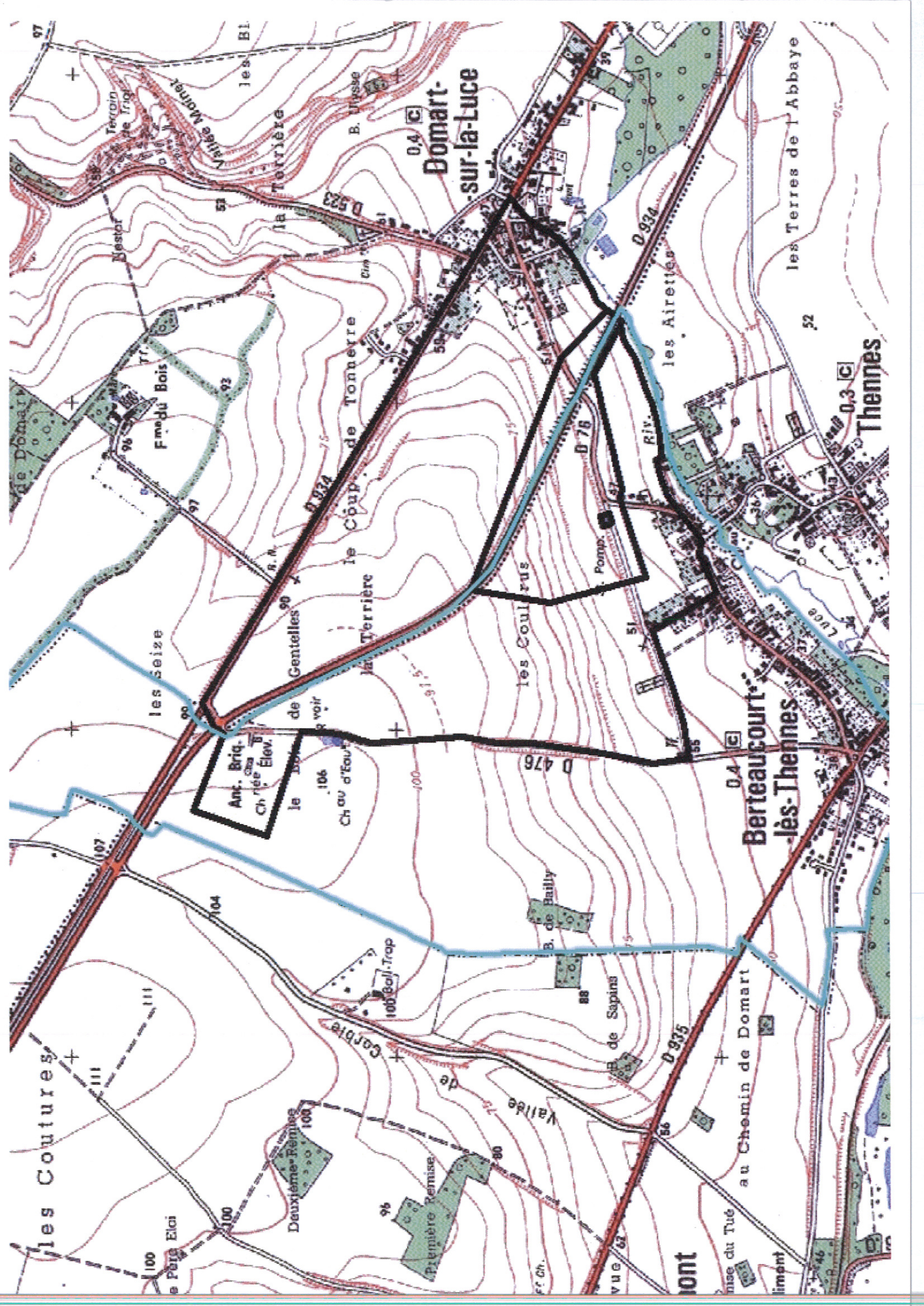
A'urba, 2015. Guide PLU et santé environnementale. *Agence d'urbanisme a'urba de Bordeaux métropole Aquitaine, avec la collaboration de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine*. Mai 2015. 168 p. Disponible sur : <http://www.aurba.org/Etudes/Themes/Environnement/Guide-PLU-et-sante-environnementale> [consulté le 29/06/2015]

CERTU & ADEME, 2008. Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains (PDU). Approches et méthodes. *Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques & Agence de l'Environnement et de la Maîtrise des Energies*. Juin 2008. 90 p. Disponible sur : https://documentation.ensg.eu/index.php?lvl=publisher_see&id=4304 [consulté le 29/06/2015]

ROUE-LE GALL, A., LE GALL J., POTELON J.L., CUZIN Y., 2014. Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils – guide EHESP/DGS. *Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et Direction Générale de la Santé*. 2014. 191 p. ISBN 2-999-000-25 Disponible sur : <http://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf> [consulté le 29/06/2015]







les Coultures

e Parc Elai

Deuxième Remise

Première Remise

de Corbie

Vallée

B. de Sapins

B. de Bailly

au Chemin de Domart

Mont

mise du Tué

liment

Bertheaucourt-lès-Thennes

0.4 [C]

D 476

le Bois de Gentelles

Ant. Brique

Ch. de l'Elev.

les Seize

F. du Bois

la Torrière

le Coup de Tonnerre

la Torrière

les Coultures

Pomp.

Riv.

les Airettes

Domart-sur-la-Luce

0.4 [C]

les Terres de l'Abbaye

Thennes

0.3 [C]

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

Syndicat d'A.E.P. de PIERREPONT SUR AVRE.
Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
du captage syndical sis sur le
territoire de la commune de
CONTOIRE-HAMEL.

Arrêté du 20 Juil. 1993

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses
articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993
relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et
à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi
n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et
modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant
règlement d'administration publique pour application de
l'article L.20 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967
sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16
décembre 1964 susvisée ;

.../...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

3, Boulevard Guyancourt - B.P 2704 - 80027 AMIENS CEDEX 1 - Tél. 03 22 89 42 22 - Télécopie 03 22 45 08 39

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du SIAEP de PIERREPONT SUR AVRE en date du 5 novembre 1987 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de CONTOIRE-HAMEL et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 22 juillet 1996 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) qui s'est déroulée du 22 janvier au 1er mars 1997 ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 13 novembre au 12 décembre 1997 inclus dans la commune de CONTOIRE-HAMEL conformément à l'arrêté préfectoral en date du 25 août 1997 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grever de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 12 décembre 1997 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 juillet 1998 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 19 octobre 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de CONTOIRE-HAMEL en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de PIERREPONT SUR AVRE et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2. - Le SIAEP de PIERREPONT SUR AVRE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de CONTOIRE-HAMEL.

Article 3. - Le volume à prélever par pompage par le SIAEP de PIERREPONT SUR AVRE ne pourra excéder 58 mètres cubes/heure, ni 580 mètres cubes par jour.

Le SIAEP de PIERREPONT SUR AVRE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIAEP de PIERREPONT SUR AVRE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 5 novembre 1987, le SIAEP de PIERREPONT SUR AVRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 6.- INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

Les parcelles nécessaires constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devront être propriété du SIAEP de PIERREPONT SUR AVRE.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;

- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, sauf les extensions mesurées des constructions existantes ;
- la construction de nouvelles voies de communication ;
- le défrichement et le déboisement ;
- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- les extensions des constructions existantes ne devront pas entraîner une augmentation de la surface hors oeuvre brute (SHOB) de plus de 30 % ni amener d'activité polluante pour les nappes souterraines ;
- la modification des voies de communication existantes à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

En outre, le SIAEP de PIERREPONT SUR AVRE devra réaliser les opérations suivantes :

* Périmètre de protection immédiate :

- extension du périmètre immédiat pour la création d'un accès au Nord-Ouest de la parcelle ;
- pose d'une clôture et portail cadénassé de 2 m de haut ;
- réfection de la protection de la tête de puits et des accès au bâtiment (porte, fenêtres, trottoir...).

* Périmètre de protection rapprochée :

- raccordement prioritaire des habitations, situées dans le périmètre de protection rapprochée, à un réseau d'assainissement à créer hors périmètre de protection rapprochée, corrélatif à l'abandon des dispositifs d'assainissement individuel et dès la mise en service de la station d'épuration ;
- collecte et éloignement hors du périmètre des eaux pluviales du CD 160 ;
- suppression du silo à pulpes de la parcelle ZE 77 ;
- création d'un nouvel accès au captage, au Nord-Ouest de la parcelle du captage sans excavation et remblayé avec de la craie ;
- mise en compatibilité du P.O.S. de CONTOIRE-HAMEL;
- recensement des cuves de stockage de fuel domestique et protection de chacune de ces cuves par une cuvette de rétention d'un volume au minimum égal au volume de fuel stockable.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté (hormis les travaux d'assainissement). Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de CONTOIRE-HAMEL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par le Syndicat dans le but de les boiser.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. La fréquence des prélèvements est définie selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3	D
FREQUENCE ANNUELLE	-	2,5	0,5	0,2	6

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 12.- Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de CONTOIRE-HAMEL pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie de CONTOIRE-HAMEL attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du SIAEP de PIERREPONT SUR AVRE, le Maire de CONTOIRE-HAMEL, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 23 OCT. 1998

LE PRÉFET
Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves FAUQUEUR

Pour ampliation :

P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,

Jean-Louis LEMAIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

~~MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT~~
PREFECTURE DE LA SOMME

SIAEP du secteur de CAIX.
Autorisation de prélèvements d'eau
dans la nappe souterraine.
Déclaration d'utilité publique
des prélèvements et des périmètres
de protection des captages du
SIAEP de CAIX sis sur le
territoire de la commune de CAIX.
(Captages de CAIX I et de CAIX III).

Arrêté du 1 oct. 1993

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses
articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993
relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et
à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi
n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et
modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant
règlement d'administration publique pour application de
l'article L.20 du Code de la santé publique ;

.../...

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1990 déclarant l'utilité publique des travaux de déviation et des périmètres de protection des captages de CAIX (CAIX I) ;

VU la délibération du SIAEP du secteur de CAIX en date du 30 novembre 1994 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de CAIX et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU les rapports de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date des 21 octobre 1995 et 29 mars 1996 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Équipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 1er au 19 février 1999 inclus dans les communes de CAIX, BEAUFORT EN SANTERRE, LE QUESNEL, MÉHARICOURT, ROSIERES EN SANTERRE, VRÉLY et WARVILLERS conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1998 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur en avril 1999 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 septembre 1999 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 20 septembre 1999 ;

Considérant que les captages d'eau potable du SIAEP du secteur de CAIX ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Considérant l'augmentation des prélèvements journaliers sur les captages de CAIX I ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de CAIX en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP du secteur de CAIX et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour desdits captages, définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également deux périmètres de protection éloignée.

Article 2.- Le SIAEP du secteur de CAIX est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire de la commune de CAIX (captages de CAIX I et de CAIX III).

L'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est également autorisée.

Les points de prélèvement sont repérés comme suit :

captage de CAIX I :

Point	Indice de classement national	Nature	Coordonnées LAMBERT		
			X	Y	Z
F1-1	0063-2X-0008	forage	621,723	1234,000	+ 64
F1-2	0063-2X-0058	forage	621,723	1234,000	+ 64
F1-3	0063-2X-0010	puits	621,726	1233,865	+ 64

captage de CAIX III :

Point	Indice de classement national	Nature	Coordonnées LAMBERT		
			X	Y	Z
F1-1	0063-2X-0069	forage	621,723	1234,000	+ 75
F1-2	0063-2X-0070	forage	621,726	1233,865	+ 72

Article 3.- Les volumes à prélever par pompage par le SIAEP du secteur de CAIX ne pourront excéder :

captage de CAIX I :

Point	Débit horaire	Volume journalier
F1-1	320 m ³ /h	3.200 m ³ /j
F1-2	320 m ³ /h	3.840 m ³ /j
F1-3	450 m ³ /h	9.000 m ³ /j

captage de CAIX III :

Point	Débit horaire	Volume journalier
F3-1	300 m ³ /h	7.400 m ³ /j
F3-2	300 m ³ /h	

Le SIAEP du secteur de CAIX devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIAEP du secteur de CAIX devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération, le SIAEP du secteur de CAIX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, les périmètres de protection immédiate et les périmètres de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté, hormis pour les parcelles de la commune de CAIX, section ZK n° 1 et 2 et n° 5 (sur une profondeur de 50 m le long de la rue de Lihons). Il est créé également des périmètres de protection éloignée.

Article 6.- INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

Les parcelles nécessaires constituant les périmètres de protection immédiate figurant aux plans parcellaires visés à l'article 5 devront rester propriété du SIAEP du secteur de CAIX (parcelles section ZL n° 87 pour CAIX I et section ZP n° 8 abcd et ZP 31 et 34 pour CAIX III).

Les périmètres immédiats seront clos et interdits d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations et hormis le logement du gardien et de sa famille (captage de CAIX I).

2°) Périmètres de protection rapprochée : captage de CAIX I - zone 1 et captage de CAIX III.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension des champs captants et à la surveillance de la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées (OTEU) d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, hormis le remplacement de l'OTEU évacuant les eaux issues de la station d'épuration de ROSIERES EN SANTERRE (Communauté de communes du Santerre) ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations nouvelles de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ; le préstockage en attente de sa possibilité la plus immédiate d'épandage est toléré pour les produits fermentescibles ;
- l'établissement d'étables ou stabulations libres ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau hormis les extensions des constructions à usage d'habitations existantes ;
- la construction de nouvelles voies de communication ;
- le défrichement et le déboisement ;
- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- les extensions des constructions à usage d'habitations qui ne devront pas dépasser de plus de 30 % la surface hors oeuvre brute initiale ni amener une activité qui pourrait présenter un risque de pollution de la nappe souterraine ;
- les pratiques culturelles de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;

- l'irrigation agricole qui doit être conduite de manière à ne provoquer aucun ruissellement ni dépasser la capacité d'absorption des sols qui entraînerait une migration en profondeur des éléments nutritifs ;

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;

- la modification des voies de communication existantes à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection rapproché - captage de CAIX 1 Zone 2 :

A l'intérieur de cette zone, l'assainissement des habitations et autres constructions (eaux vannes, eaux usées, eaux pluviales) sera réalisé par raccordement à un réseau collectif d'assainissement dans les deux ans suivant la réception des travaux de pose des collecteurs et boîtes de branchement.

4°) Périmètres de protection éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

* *

*

En outre, le SIAEP du secteur de CAIX devra réaliser les travaux suivants :

captage de CAIX I :

a.- Périmètre de protection immédiate :

- 1.- réhabilitation de la voirie avec décaissement des matériaux existants sur moins d'un mètre et apport de nouveaux matériaux inertes chimiquement et bactériologiquement ;
- 2.- démontage du bâtiment situé à l'Est du puits et comblement de l'excavation par des limons puis engazonnement ;
- 3.- remodelage paysager de la parcelle pour permettre d'écarter les eaux de pluie des installations ;
- 4.- aménagement de l'avant-puits ;
- 5.- assainissement de la maison du fontainier avec jonction sur le réseau de la commune de CAIX ;
- 6.- rénovation des bâtiments des forages F1.1 et F1.2 avec, en particulier, la réalisation d'une bonne étanchéité vis-à-vis des eaux superficielles.

b.- Périmètres de protection rapprochée - captage de CAIX I Zone 1 :

- 1.- déplacement de la casse auto hors des périmètres de protection ;
- 2.- déplacement du dépôt de matériaux bordant au Sud la route reliant CAIX à VRELY ;
- 3.- surveillance de l'impact de l'ancienne décharge de CAIX par la réalisation annuelle d'une analyse de l'eau du piézomètre P100 sur les paramètres nitrates, sulfates, sodium, chlorures et aluminium ;
- 4.- en lien avec la Communauté de communes du Santerre, remplacement ou réfection de l'OTEU évacuant les eaux usées traitées de la station d'épuration de ROSIERES EN SANTERRE, et les eaux pluviales du bassin versant conformément aux conclusions de l'étude en cours, lancée par la Communauté de communes, et après avis de l'hydrogéologue agréé ;
- 5.- mise en compatibilité du POS de CAIX ;
- 6.- recueil, traitement et évacuation hors périmètre des eaux de ruissellement issues du "Fossé du Champ à Bateau" s'écoulant à proximité immédiate du captage ; cela nécessitera une acquisition partielle de la parcelle immédiatement contiguë au périmètre immédiat.

c.- Périmètre de protection rapprochée - captage de CAIX I
Zone 2 :

- raccordement des habitations au réseau d'assainissement dans les deux ans suivant la pose des collecteurs et boîtes de branchement, à la charge de chacun des propriétaires concernés.

Les travaux susvisés devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Président du SIAEP du secteur de CAIX et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

* * *

Enfin, pour les captages de CAIX I et CAIX III, les parcelles des périmètres de protection rapprochée pourront faire l'objet, dans le cadre d'une transaction amiable et sans qu'il s'agisse d'une expropriation ni d'un droit de préemption, d'une acquisition par le SIAEP du secteur de CAIX dans le but de les boiser, en particulier :

- pour CAIX I, les parcelles sises sous la courbe de niveau 75 NGF figurant en hachuré sur le plan parcellaire notamment :

. commune de CAIX parcelles section ZL n° 17 en totalité
n° 22 (15 % Ouest)
n° 43 (70 % Nord)

- pour CAIX III, les parcelles sises sous la courbe de niveau 80 NGF notamment :

* commune de CAIX parcelles section ZS n° 39 (80 % Sud)
n° 38 (50 % Sud-Est)
n° 31 (50 % Sud-Est)

section ZP n° 6 (30 % Est)
n° 7 (60 % Est)
n° 12)
n° 13) en totalité
n° 19)
n° 33 portion C
(en totalité)

section ZR n° 80 (en totalité)
n° 81 (en totalité).

.../...

Les boisements ne pourront pas concerner les parcelles en pelouse (prairies sèches ou boisées) reprises dans la ZNIEFF n° 454.

Article 7. - Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8. - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9. - Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10. - Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1997 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. Les fréquences annuelles des prélèvements est définie selon le tableau ci-dessous pour l'ensemble des trois points :

TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3
Captage de CAIX I	2	14	2	1
Captage de CAIX III	2	14	2	1

L'eau sera distribuée après traitement de désinfection au chlore gazeux.

En distribution, les contrôles s'établissent à 60 analyses de type D par an.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 12.- Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairies de CAIX, BEAUFORT EN SANTERRE, LE QUESNEL, MÉHARICOURT, ROSIERES EN SANTERRE et VRÉLY pendant une durée de deux mois.

Les certificats d'affichage en mairies attesteront de l'observation de cette formalité. Ils seront adressés directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Somme et aux frais du pétitionnaire, dans les journaux "Le Courrier Picard" et l' "Action Agricole Picarde".

Article 13. - Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal administratif d'AMIENS dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée.

Article 14. - L'arrêté préfectoral du 17 décembre 1990 est abrogé.

Article 15. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de MONTDIDIER, le Président du SIAEP du secteur de CAIX, les Maires des communes de CAIX, BEAUFORT EN SANTERRE, LE QUESNEL, MÉHARICOURT, ROSIERES EN SANTERRE, VRÉLY et WARVILLERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 1 OCT. 1999

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Claude SERRA

Jean-Louis LEMAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes

**Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage d'indice 00624X0002 situé sur le territoire de
la commune de Berteaucourt-lès-Thennes.**

ARRETE DU 02 DEC. 2004

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3
et R 1321-1 à R1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de
déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Berteaucourt-lès-Thennes en date du 12 novembre 1997 sollicitant la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection de son captage d'eau destinée à la consommation humaine sis sur le territoire de la commune de Berteaucourt-lès-Thennes.

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de janvier 1999 ;

VU la consultation des administrations (MISE, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Direction Régionale de l'Environnement, Agence de l'Eau, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées 24 novembre au 19 décembre 2003 inclus dans les communes de Berteaucourt-lès-Thennes et Domart-sur-la-Luce conformément à l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2003 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité et d'affichage ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 31 décembre 2003 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 septembre 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 15 novembre 2004 ;

Considérant que le captage d'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Berteaucourt-lès-Thennes en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2 - Le SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Berteaucourt-lès-Thennes

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Lieux-dit	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
Les Blancs Fossés	Section ZC Parcelle n° 6	00624X0002	X = 609,650 Y = 1235,360 Z = 48,5 m NGF	Puits simple Profondeur : 25,4 m Diamètre : 900 mm

Article 3 - Le volume à prélever par pompage par le SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes ne pourra excéder 1320 mètres cubes/jour.

Le SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans

préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 12 novembre 1997, le SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article.5 - Le SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection au chlore gazeux avant distribution.

Article 6 - Interdictions et réglementations au sein des périmètres de protection.

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du champ captant, sur la base d'un volume journalier de 630 mètres cubes.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires visés à l'article 1er.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle cadastrée, section ZC numéro 6, commune de Berteaucourt-lès-Thennes, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété du SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

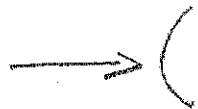
- l'usage de produits phytosanitaires ;

- toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage des puits, autre que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, reliant deux communes entre elles ou reliant un réseau de collecte à sa station d'épuration (ne sont pas concernés les ouvrages de collecte des eaux usées raccordant chaque habitation au réseau d'assainissement collectif) ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, à l'exception des systèmes d'assainissement autonomes des habitations ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;



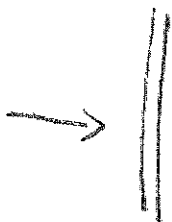
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, sauf les extensions mesurées des constructions existantes. Restent autorisées les constructions à usage d'habitation dans la zone NB du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Domart-sur-la-Luce, approuvé le 31 janvier 2002 ;



- la construction de nouvelles voies de communication ;
- le défrichement et le déboisement ;
- le retournement des pâtures ;
- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont **REGLEMENTES** comme suit les activités, aménagements... suivants :

- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter, sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné du captage ;
- le stockage des fumiers pourront s'effectuer à plus de 35 mètres du point de captage, sur aires étanches et récupération des jus en fosse étanche ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;



3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Article 7.- Travaux

Le SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes devra réaliser les opérations suivantes :

1. Dans le délai d'un an :

- rehaussement ou remplacement de la clôture du périmètre de protection immédiate ;

- protection du bâtiment d'exploitation contre les actes de vandalisme (fenêtres grillagées, alarmes,).

2. Dans le délai de trois ans :

- réalisation d'une interconnexion avec une collectivité voisine ;

Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le président du SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par le SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes dans le but de les boiser.

Article 8 - Les dispositions du présent arrêté seront annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou aux Plans d'Occupation des Sols (POS), s'ils existent, des communes de Berteaucourt-lès-Thennes et Domart-sur-la-Luce concernées par l'emprise des périmètres de protection : en l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leur élaboration.

Article 9 - Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai de un an.

Article 10 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Article 11 - Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 12 - Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 13 - Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis dans ce même code.

Article 14 - Le présent arrêté sera :

- notifié par le SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques dans un délai maximal de 3 mois ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairies de Berteaucourt-lès-Thennes et de Domart-sur-la-Luce pendant une durée de deux mois.

Les certificats d'affichage en mairie attesteront de l'observation de cette formalité. Ils seront adressés directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 15 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le président du SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes, les maires des communes de Berteaucourt-lès-Thennes et de Domart-sur-la-Luce, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



Jean-Louis LEMAIRE

Amiens, le

02 DEC. 2004

Le Préfet

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,

Marcelle RIERROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes

**Autorisation d'utilisation d'eau
prélevée dans le milieu naturel en vue
de la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des
travaux de dérivation des eaux et
d'établissement des périmètres de
protection du captage d'indice
00624X0002 situé sur le territoire de
la commune de Berteaucourt-lès-
Thennes.**

Arrêté modificatif

ARRETE DU 26 OCT. 2006

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles
L.1321-2 et L.1321-3 et R 1321-1 à R1321-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les
régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 déclarant
l'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection du captage
d'indice 00624X0002 situé sur le territoire de la commune de Berteaucourt-lès-
Thennes ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Domart sur la Luce approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31
janvier 2002 ;

Considérant la désignation de la zone urbaine du Plan
local d'Urbanisme (PLU) par l'indicatif « U » couvrant la partie agglomérée de la
commune de Domart sur la Luce ;

ARRETE

Article 1 : L'article 6,

2°) Périmètre de protection rapprochée,

15^{ème} tiret de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2004

est modifié comme suit :

Les termes « la zone NB du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Domart sur la Luce » sont remplacés par les termes « la zone U du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Domart sur la Luce ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du SIAEP de Berteaucourt-lès-Thennes, les maires des communes de Berteaucourt-lès-Thennes et de Domart-sur-la-Luce, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

26 OCT 2006

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Yves LUCCHESI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur
Préfecture de la Somme

Commune de DEMUIN.
Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
du captage communal sis sur
son territoire.

Arrêté du 11/09/92

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment
ses articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause
d'utilité publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964
relative au régime et à la répartition des eaux et à
la lutte contre leur pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier
1992 ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars
1993 relatifs aux procédures de déclaration et
d'autorisation et à la nomenclature des installations
soumises à déclaration ou à autorisation en appli-
cation de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier
1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961,
~~complété et modifié par le décret n° 67.1093 du~~
15 décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pour application de l'article L.20 du Code
de la santé publique ;

.../...

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération de la commune de DEMUIN en date du 12 juillet 1993 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de DEMUIN et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 19 septembre 1993 modifié le 20 novembre 1993 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 22 juin au 22 juillet 1998 inclus dans la commune de DEMUIN conformément à l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1998 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grever de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 5 août 1998 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 novembre 1998 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 21 décembre 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de DEMUIN en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de DEMUIN et AUBERCOURT et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2. - La commune de DEMUIN est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur son territoire (forage d'indice BRGM 63-1X-51).

Article 3. - Le volume à prélever par pompage par la commune de DEMUIN ne pourra excéder 26 mètres cubes/heure, ni 200 mètres cubes par jour.

La commune de DEMUIN devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de DEMUIN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 12 juillet 1993, la commune de DEMUIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 6.- INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle nécessaire constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devra être propriété de la commune de DEMUIN.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'implantation de bâtiments d'élevage ;

- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;

- la création ou l'agrandissement de cimetière ;

- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

- la construction de nouvelles voies de communication ;

- le défrichement et le déboisement ;

- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;

- la modification des voies de communication existantes à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

En outre, la commune de DEMUIN devra réaliser les opérations suivantes :

* Périmètre de protection immédiate :

- réalisation d'une clôture de 2 m de haut avec portail ;
- aménagement du chemin d'accès ;
- rebouchage de l'ancien puits ;
- inspection télévisée et essais de débit du forage.

* Périmètre de protection rapprochée :

- aménagement du chemin d'accès ;
- clôture du terrain remblayé ;
- suppression des dépôts agricoles (parcelle Z1 45).

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le maire de DEMUIN et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par la commune dans le but de les boiser.

Article 7. - Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. La fréquence des prélèvements est définie selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3	D
FREQUENCE ANNUELLE		1			2

L'eau sera distribuée sans traitement.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 12.- Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de DEMUIN pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie de DEMUIN attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Sous-Préfet de MONTDIDIER, le Maire de DEMUIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 28 Mars 1998

Le Préfet
le Secrétaire Général

Yves FAUCONIER

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,

Jean-Louis LEMAIRE

La qualité de votre eau en 2015

Communes de : Berteaucourt les Thennes, Domart sur la Luce, Hailles, Hangard, Moreuil (Castel), Thennes

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable par un captage situé sur la commune de BERTEAUCOURT LES THENNES.



Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé.

En 2015, 13 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.



Exploitation du réseau

Vous faites partie du syndicat de BERTEAUCOURT LES THENNES, qui a confié l'exploitation du réseau à la **NANTAISE DES EAUX**.

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/L pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. Des traces de pesticides (déséthylatrazine) ont été détectées sans dépasser la valeur réglementaire. Valeur maximum en : déséthyl atrazine : 0,04 µg/l
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. Teneur moyenne : 41 mg/L
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. Teneur moyenne : 33.7 °F Eau très dure
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. Teneur moyenne : 0.2 mg/L Eau peu fluorée
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...).

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de qualité bactériologique et physico-chimique conforme à la réglementation.

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : Elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).

Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux ; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.

Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : La présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.

Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).

Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

LA DURETE: La dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation.
- ✓ Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé.
- ✓ Les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. Ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.

Aussi est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.

Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. Vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

La qualité de votre eau en 2015

Communes de : Bayonvillers, Cachy, Cayeux en Santerre, Gentelles, Guillaucourt, Le Hamel, Harbonnières, Ignaucourt, Lamotte-Warfusée, Marcelcave, Villers Bretonneux, Wiencourt l'Equippée

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable par des captages situés sur la commune de CAIX.



Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé.

En 2015, 30 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.



Exploitation du réseau

Vous faites partie du syndicat du SANTERRE, qui exploite lui-même son réseau.

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. Des traces de pesticides (atrazine, bentazone, oxadixyl, lénacile, anthraquinone et déséthylatrazine) ont été détectées au champ captant de Caix sans dépasser les valeurs réglementaires. Valeurs max : bentazone : 0,059µg/l ; Oxadixyl : 0,044µg/l ; lénacile : 0,026µg/l ; Déséthylatrazine : 0,04µg/l ; atrazine : 0,02µg/l ; anthraquinone : 0,011µg/l ,
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. Teneur moyenne : 48,5 mg/L valeur max : 52,2Mg/l
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. Teneur moyenne : 40.6 °F Eau très dure.
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. Teneur moyenne : 0.22 mg/L Eau peu fluorée
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres du contrôle sanitaire sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...). Par contre une recherche supplémentaire a révélé une présence de perchlorates à un taux supérieur aux recommandations de l'ANSES dont les préconisations sont rappelées ci-dessous. Valeur trouvée : 6.8µg/l

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de bonne qualité bactériologique. Sur le plan physico-chimique, eau de qualité moyenne en raison de quelques légers dépassements de la limite de qualité par les nitrates.

Toutefois en raison de la présence de perchlorates à votre ressource en concentration comprise entre 4 et 15 µg/l, l'Anses préconise de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : Elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).

Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux ; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.

Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : La présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.

Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).

Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

LA DURETE: La dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation.
- ✓ Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé.
- ✓ Les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. Ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique :

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.

Aussi est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.

Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

Perchlorates :

Les divers sels de perchlorates peuvent être utilisés dans de nombreuses applications industrielles et dans les domaines militaires et de l'aérospatiale.

Ils interfèrent avec le processus d'incorporation de l'iode par la thyroïde et peuvent induire une baisse de la synthèse des hormones thyroïdiennes.

Ils ne sont ni cancérogènes ni mutagènes. Ils ont un effet biologique, mais pas d'effet clinique. Ils ne s'accumulent pas dans l'organisme et leurs effets sont réversibles.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. Vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

La qualité de votre eau en 2015

Communes de : Arvillers, Beaucourt en Santerre, Beaufort en Santerre, Bouchoir, Folies, Fresnoy-en-Chaussée, Hangest en Santerre, Mézières en Santerre, Moreuil, Morisel, Le Plessier Rozainvillers, Le Quesnel, Rouvroy en Santerre, Villers aux Erables, Vrély, Warvillers

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable par des captages situés sur la commune de CAIX.



Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé.

En 2015, 27 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.



Exploitation du réseau

Vous faites partie du syndicat du SANTERRE, qui exploite lui-même son réseau.

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. Des traces de pesticides (anthraquinone et bentazone) ont été détectées sans dépasser la limite de qualité. Valeurs max : bentazone : 0,059µg/l ; anthraquinone : 0.011µg/l
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. Teneur moyenne : 38,6 mg/L
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. Teneur moyenne : 35,7 °F Eau très dure
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. Teneur moyenne : 0,22 mg/L Eau peu fluorée.
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres du contrôle sanitaire sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...) Par contre une recherche supplémentaire a révélé une présence de perchlorates à un taux supérieur aux recommandations de l'ANSES dont les préconisations sont rappelées ci-dessous. Valeur: 7.4µg/l

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de bonne qualité bactériologique et de qualité physico-chimique conforme à la réglementation.

Toutefois en raison de la présence de perchlorates à votre ressource en concentration comprise entre 4 et 15 µg/l, l'Anses préconise de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : Elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport.

Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).

Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux ; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.

Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : La présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.

Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).

Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

LA DURETE: La dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation.
- ✓ Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé.
- ✓ Les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. Ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique :

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.

Aussi est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.

Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

Perchlorates :

Les divers sels de perchlorates peuvent être utilisés dans de nombreuses applications industrielles et dans les domaines militaires et de l'aérospatiale.

Ils interfèrent avec le processus d'incorporation de l'iode par la thyroïde et peuvent induire une baisse de la synthèse des hormones thyroïdiennes.

Ils ne sont ni cancérogènes ni mutagènes. Ils ont un effet biologique, mais pas d'effet clinique. Ils ne s'accumulent pas dans l'organisme et leurs effets sont réversibles.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. Vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

La qualité de votre eau en 2015

Communes de : Braches, Contoire-Hamel, Hargicourt, La Neuville Sire Bernard, Pierrepont sur Avre

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable par des captages situés sur les communes de CONTOIRE HAMEL et CAIX.



Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé.

En 2015, 13 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.



Exploitation du réseau

Vous faites partie du syndicat de PIERREPONT SUR AVRE qui exploite lui-même le réseau.

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. Résultats d'analyses : 88% des analyses sont conformes. Une contamination (9 entérocoques) a été détectée le 7 octobre 2015 à Hargicourt. Elle a entraîné une interdiction de consommation de quelques jours.
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. Des traces de pesticides (oxadixyl) ont été détectées au captage de Contoire Hamel sans dépasser les valeurs réglementaires. Valeur max : oxadixyl: 0,002 µg/l
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. Teneur moyenne : 33,8 mg/L
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. Teneur moyenne : 33,7 °F Eau très calcaire
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. Teneur moyenne : 0,22 mg/L Eau peu fluorée
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...).

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de qualité physico-chimique conforme à la réglementation.

Pour la qualité bactériologique présence d'une contamination, constatée le 7 octobre 2015, ayant entraîné une interdiction temporaire de consommation de l'eau.

Le retour à une situation conforme à la réglementation a été constaté le 15 octobre 2015.

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : Elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport.

Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).

Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA DURETE: La dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux ; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.

Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : La présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.

Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).

Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation.
- ✓ Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé.
- ✓ Les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.

Aussi est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.

Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

Perchlorates :

Les divers sels de perchlorates peuvent être utilisés dans de nombreuses applications industrielles et dans les domaines militaires et de l'aérospatiale.

Ils interfèrent avec le processus d'incorporation de l'iode par la thyroïde et peuvent induire une baisse de la synthèse des hormones thyroïdiennes.

Ils ne sont ni cancérigènes ni mutagènes. Ils ont un effet biologique, mais pas d'effet clinique. Ils ne s'accumulent pas dans l'organisme et leurs effets sont réversibles.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. Vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

La qualité de votre eau en 2015

Commune de : Demuin

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable par deux captages situés sur les communes de DEMUIN et CAIX.



Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé.

En 2015, 8 prélèvements ont été réalisés sur les stations de traitement et sur le réseau de distribution.



Exploitation du réseau

La commune exploite elle-même le réseau.

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/L pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. Des traces de pesticides (anthraquinone et bentazone) ont été détectées sans dépasser la limite de qualité. Valeurs max : bentazone : 0,059µg/l ; anthraquinone : 0.011µg/l
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. Teneur moyenne : 33,7 mg/L
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. Teneur moyenne : 36,7 °F Eau très calcaire
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. Teneur moyenne : 0,214 mg/L Eau peu fluorée
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres du contrôle sanitaire sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...). Par contre une recherche supplémentaire a révélé une présence de perchlorates à un taux supérieur aux recommandations de l'ANSES dont les préconisations sont rappelées ci-dessous. Valeur: 4,1µg/l

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de bonne qualité bactériologique et de qualité physico-chimique conforme à la réglementation.

Toutefois en raison de la présence de perchlorates à votre ressource en concentration comprise entre 4 et 15 µg/l, l'Anses préconise de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.

Consultez les résultats d'analyses d'eau en ligne :

<http://www.sante-sports.gouv.fr/resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html>

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : Elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).

Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA DURETE: La dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux ; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.

Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : La présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.

Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).

Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation.
- ✓ Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé.
- ✓ Les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. Ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique :

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.

Aussi est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.

Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

Perchlorates :

Les divers sels de perchlorates peuvent être utilisés dans de nombreuses applications industrielles et dans les domaines militaires et de l'aérospatiale.

Ils interfèrent avec le processus d'incorporation de l'iode par la thyroïde et peuvent induire une baisse de la synthèse des hormones thyroïdiennes.

Ils ne sont ni cancérogènes ni mutagènes. Ils ont un effet biologique, mais pas d'effet clinique. Ils ne s'accumulent pas dans l'organisme et leurs effets sont réversibles.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. Vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

Monsieur le Préfet
**Direction départementale des territoires
Et de la Mer**
Service aménagement des territoires et urbanisme
Bureau de la planification des territoires
Centre administratif départemental
1 Boulevard du port
80026 Amiens Cedex 1

N/Réf : DCRID/SVD/MR113449
Affaire suivie par Martine Rymek

Objet : Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Avre
V/Réf : Catherine Wermert

Douai, le *Mars 2016*

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 9 mars 2016 concernant l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Avre, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE. En effet, les PLUi en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet dans la rubrique « Politique de l'eau », sous-rubrique « Directive Cadre Eau, SDAGE, Programme de mesures ».

Dans le cadre de son élaboration, le PLUi de la Communauté de Communes Avre devra tenir compte en particulier :

- des eaux pluviales qui devront faire l'objet d'une gestion au travers de techniques alternatives au ruissellement (disposition A-2.1) ;
- de la limitation du retournement des prairies et du maintien des éléments fixes du paysage (disposition A-4.3) ;
- d'adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel (disposition A-11.1)
- de mesures à mettre en place pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1) ;
- de la prise en compte des zones à dominantes humides du SDAGE (disposition A-9.2) dont l'échelle d'utilisation est le 1/50000^{ème} et dont l'inventaire est consultable sur le site internet de l'agence de l'eau dans la rubrique « milieux naturels → les zones humides-la biodiversité → la cartographie des zones à dominante humide » ainsi que les inventaires des SAGE (A-9.3 et A-9.5) et faire en sorte que leur maintien et restauration soient assurés (disposition A-9.4 et A-9.5) ;

- de maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autre vers les ouvrages d'épuration des agglomérations (disposition A-11.2) ;
- d'éviter d'utiliser des produits toxiques (disposition A-11.3) ;
- de réduire à la source les rejets de substances dangereuses (disposition A-11.4) ;
- de la préservation du caractère inondable de zones prédéfinies (disposition C-1.1) ;
- de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2) ;
- d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1) ;
- de privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant (disposition C-3.1) ;
- de préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme (disposition C-4.1).

En complément, nous vous informons de la présence de périmètres de protection de captages dans le secteur d'étude.

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE Somme Aval (Caroline ROHART, Tel : 03.22.33.09.97 - E-mail : c.rohart@ameva.org) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

D'autre part, nous souhaiterions recevoir l'arrêt de projet de ce PLUi. Merci de l'adresser à l'attention de Martine Rymek, service valorisation des données.

Enfin, sachez que l'Agence de l'eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des études, des travaux ou des actions de communication pour les thématiques telles que le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides ou la maîtrise des pollutions. Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer au site internet de l'agence de l'eau à la rubrique suivante : www.eau-artois-picardie.fr/modalix/.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

La Chef de Service
Valorisation des données

Mélina SEYMAN

Liste des annexes fournies dans ce courrier :

Protection des captages

- ☒ Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

Périmètres de protection des captages Communauté de Communes Avre, Luce, Moreuil

ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Abandonné (fermé)
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Début consultation services
- Engagée par convention
- Etablissement rapport HGA
- Premier jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P
- Publication aux Hypothèques

0 1,5 3 Km

